

2017

JUILLET

NOTE D'INFORMATION 209

Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme



Édition française

ISSN 1814-6511

Toute personne souhaitant reproduire
et/ou traduire tout ou partie de la
Note d'information, sous forme de
publication imprimée ou électronique,
ou sous tout autre format, est priée de
s'adresser à publishing@echr.coe.int pour
connaître les modalités d'autorisation.

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: + 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: + 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int
twitter.com/echrpublication

Mise en page: unité des publications

Photo: Conseil de l'Europe

Couverture: vue intérieure du Palais des
droits de l'homme (architectes: Richard
Rogers Partnership et Atelier Claude Bucher)

© Conseil de l'Europe – Cour européenne
des droits de l'homme, 2017

Table des matières

ARTICLE 3

Traitement dégradant

Non-fourniture de soins psychiatriques dans l'une des langues officielles de l'État défendeur à une personne internée : violation

Rooman – Belgique, 18052/11, arrêt 18.7.2017 [Section II] 7

ARTICLE 5

ARTICLE 5 § 1

Arrestation ou détention régulières

Arrestation et détention de supporters de football pendant plus de sept heures sans mise en examen : dessaisissement au profit de la Grande Chambre

S., V. et A. – Danemark, 35553/12 et al. [Section II] 7

ARTICLE 5 § 1 (e)

Aliéné

Traitement de troubles mentaux compromis par des barrières linguistiques, sans inadéquation de l'établissement d'internement en lui-même : non-violation

Rooman – Belgique, 18052/11, arrêt 18.7.2017 [Section II] 8

ARTICLE 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention

Défaut de garantie de l'égalité des armes dans un appel formé avec succès par l'accusation contre la libération du requérant de sa détention provisoire : article 5 § 4 applicable ; violation

Oravec – Croatie, 51249/11, arrêt 11.7.2017 [Section II] 8

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)

Accusation en matière pénale, accès à un tribunal, procès équitable

Plainte concernant le refus par une juridiction nationale de rouvrir une procédure pénale suite au constat d'une violation de l'article 6 par la Cour européenne : recevable

Rejet par la Cour suprême d'une demande de révision d'un jugement pénal suite à un arrêt de la Cour européenne concluant à violation de l'article 6 : non-violation

Moreira Ferreira – Portugal (n° 2), 19867/12, arrêt 11.7.2017 [GC] 9

Accès à un tribunal, délai raisonnable

Lenteurs d'un procès en appel parce que le dossier ne se trouvait plus dans une zone contrôlée par le Gouvernement : non-violation

Khlebik – Ukraine, 2945/16, arrêt 25.7.2017 [Section IV] 11

ARTICLE 6 § 3 (b)

Accès au dossier

Restrictions pour la défense à l'accès à des informations classifiées : non-violation

M – Pays-Bas, 2156/10, arrêt 25.7.2017 [Section III] 12

ARTICLE 6 § 3 (c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Restrictions à la divulgation par l'accusé d'informations classifiées à l'avocat de la défense : violation

M – Pays-Bas, 2156/10, arrêt 25.7.2017 [Section III] 12

ARTICLE 6 § 3 (d)

Interrogation des témoins

**Restrictions à l'accès à des informations classifiées dont la défense
souhaitait se servir pour interroger des témoins : non-violation**

M – Pays-Bas, 2156/10, arrêt 25.7.2017 [Section III] 14

ARTICLE 8

Respect de la vie privée

Interdiction du port de vêtements cachant le visage dans l'espace public : non-violation

Dakir – Belgique, 4619/12, arrêt 11.7.2017 [Section II], *Belcacemi et Oussar – Belgique*, 37798/13, arrêt 11.7.2017 [Section II] 14

Respect de la vie privée, respect du domicile, obligations positives

**Défaut de cadre légal régissant les activités d'une centrale thermique
très proche d'appartements résidentiels : violation**

Jugheli et autres – Géorgie, 38342/05, arrêt 13.7.2017 [Section V] 15

ARTICLE 9

Liberté de pensée

**Refus d'accorder la nationalité à un étranger au terme d'une appréciation
discrétionnaire de son loyalisme envers l'État : article 9 non applicable**

Boudelal – France, 14894/14, décision 13.6.2017 [Section V] 16

Manifester sa religion ou sa conviction

Interdiction du port de vêtements cachant le visage dans l'espace public : non-violation

Dakir – Belgique, 4619/12, arrêt 11.7.2017 [Section II], *Belcacemi et Oussar – Belgique*, 37798/13, arrêt 11.7.2017 [Section II] 17

ARTICLE 10

Liberté d'expression

**Refus d'accorder la nationalité à un étranger au terme d'une appréciation
discrétionnaire de son loyalisme envers l'État : article 10 non applicable**

Boudelal – France, 14894/14, décision 13.6.2017 [Section V] 17

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique, liberté d'association

**Refus d'accorder la nationalité à un étranger au terme d'une appréciation
discrétionnaire de son loyalisme envers l'État : article 11 non applicable**

Boudelal – France, 14894/14, décision 13.6.2017 [Section V] 17

ARTICLE 14

Discrimination (Article 8)

Réduction d'une indemnité fondée sur le sexe et l'âge de la demanderesse : violation

Carvalho Pinto de Sousa Morais – Portugal, 17484/15, arrêt 25.7.2017 [Section IV] 17

Discrimination (Articles 8 et 9)

Discrimination indirecte alléguée dans l'interdiction du port de vêtements
cachant le visage dans l'espace public: *non-violation*

Dakir – Belgique, 4619/12, arrêt 11.7.2017 [Section II], *Belcacemi et Oussar – Belgique*, 37798/13, arrêt 11.7.2017 [Section II] 18

ARTICLE 35

ARTICLE 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes, recours interne effectif – Bulgarie

Griefs tirés de conditions de détention à la suite de l'introduction d'un nouveau
recours interne à la suite de l'arrêt pilote *Neshkov et autres*: *irrecevable*

Atanasov et Apostolov – Bulgarie, 65540/16 et 22368/17, décision 27.6.2017 [Section V] 18

ARTICLE 35 § 2 (b)

Requête déjà examinée par la Cour

Un développement dans la jurisprudence de la Cour ne constitue pas un
« fait nouveau » pour les besoins de l'article 35 § 2 b): *irrecevable*

Harkins – Royaume-Uni, 71537/14, décision 15.6.2017 [GC] 20

ARTICLE 35 § 3 (a)

Compétence *ratione materiae*

Le référendum sur l'indépendance de l'Écosse ne relevait pas de l'article 3 du Protocole n° 1: *irrecevable*

Moohan et Gillon – Royaume-Uni, 22962/15 et 23345/15, décision 13.6.2017 [Section I] 21

Requête abusive

Révélation par les avocats du requérant de la déclaration unilatérale
et de la transaction amiable: *recevable*; *irrecevable*

Eskerchanov et autres – Russie, 18496/16 *et al.*, arrêt 25.7.2017 [Section III] 22

ARTICLE 37

Radiation du rôle, respect des droits de l'homme

Mesures d'ordre individuel et mesures d'ordre général adoptées à la suite de l'arrêt pilote
Rutkowski et autres dans les affaires de durée de procédure: *radiation du rôle*

Zaluska, Rogalska et autres – Pologne, 53491/10 *et al.*, décision 20.6.2017 [Section I] 23

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Privation de propriété

Régime objectif de confiscation, moyennant la possibilité pour le propriétaire de bonne foi
d'obtenir réparation auprès du contrevenant pour faute contractuelle: *non-violation*

S.C. Service Benz Com S.R.L. – Roumanie, 58045/11, arrêt 4.7.2017 [Section IV] 24

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

Refus, à la suite d'une application imprévisible des règles de procédure
pénale, d'autoriser l'appel d'une condamnation: *violation*

Rostovtsev – Ukraine, 2728/16, arrêt 25.7.2017 [Section IV] 25

GRANDE CHAMBRE PENDANTES

Dessaisissements 26

S., V. et A. – Danemark, 35553/12 *et al.* [Section II] 26

AUTRES JURIDICTIONS

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	26
Expulsion d'un groupe ethnique minoritaire indigène de ses terres ancestrales censément à des fins de conservation	
<i>Affaire Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya, n° 006/2012, arrêt 26.5.2017</i>	26
Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)	29
Incompatibilité avec la Charte des droits fondamentaux de plusieurs dispositions du projet d'accord sur le transfert des données des dossiers passagers aériens, entre l'Union européenne et le Canada	
<i>Avis 1/15 de la Cour, 26.7.2017 (Grande Chambre)</i>	29
Cour interaméricaine des droits de l'homme	30
Obligation de conduire une enquête indépendante sur des meurtres et des violences sexuelles commis par des policiers	
<i>Affaire Nova Brasilia Favela c. Brésil, Série C n° 333, arrêt 16.2.2017</i>	30

PUBLICATIONS RÉCENTES

<i>Aperçu de la jurisprudence de la Cour</i>	32
<i>Recueil des arrêts et décisions</i>	32
Fiches « droits de l'homme » par pays	32
Fiches thématiques : traduction en grec	32
Manuels conjoints FRA/CEDH : traduction en maltais	32

ARTICLE 3

Traitement dégradant

Non-fourniture de soins psychiatriques dans l'une des langues officielles de l'État défendeur à une personne internée : violation**Rooman – Belgique, 18052/11, arrêt 18.7.2017 [Section II]**

En fait – Souffrant d'un grave déséquilibre mental le rendant incapable de contrôler ses actions, le requérant est interné depuis 2004 dans un établissement spécialisé mais dépourvu de personnel médical germanophone, alors que lui-même ne parle que l'allemand (l'une des trois langues officielles de la Belgique).

La commission de défense sociale (CDS) signala à maintes reprises que la difficulté de communiquer revenait à priver le requérant de tout traitement de ses troubles mentaux (ce qui empêchait par ailleurs d'envisager sa remise en liberté), mais ses recommandations ne furent que faiblement ou tardivement suivies par l'administration. L'autorité judiciaire compétente fit des constats similaires en 2014.

En droit

Article 3: La thèse de l'absence de lien de causalité entre l'absence de personnel médical de langue allemande et les difficultés thérapeutiques est à écarter: tous les éléments du dossier tendent au contraire à démontrer que la raison principale du défaut de prise en charge thérapeutique de l'état de santé mentale du requérant est l'impossible communication entre le personnel soignant et le requérant.

Les démarches entreprises par les instances de défense sociale pour trouver une solution au cas du requérant se sont heurtées à l'inertie de l'administration: il a fallu attendre 2014 pour que soient prises des mesures concrètes préconisées depuis des années, avec la mise à disposition d'une psychologue parlant allemand (qui au demeurant semble avoir cessé à la fin de 2015). Quant aux autres contacts que le requérant a pu avoir avec du personnel qualifié parlant allemand (des experts, un infirmier ou une assistante sociale), ils n'avaient pas de visée thérapeutique.

En tenant compte de ce que l'allemand est une des trois langues officielles en Belgique, ces carences peuvent être considérées comme une absence

de prise en charge adéquate de l'état de santé du requérant. Quelles que soient les entraves que le requérant a pu lui-même provoquer par son comportement, celles-ci ne dispensaient pas l'État de ses obligations.

Son maintien en détention sans encadrement médical approprié depuis treize ans – à l'exception des deux périodes durant lesquelles fut mise à sa disposition une psychologue germanophone (entre mai et novembre 2010 et entre juillet 2014 et fin 2015) – ni espoir réaliste de changement excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention, et a constitué un traitement dégradant.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 5 § 1: Nonobstant le manque de soins constaté sur le terrain de l'article 3 et sa durée (treize ans), la privation de liberté du requérant était régulière à l'aune des critères établis par la jurisprudence de la Cour au sujet de l'alinéa e):

- l'établissement de défense sociale en cause était *a priori* adapté à son état de santé mentale comme à sa dangerosité;

- il y a eu toujours un lien entre le motif de l'internement et la maladie mentale du requérant (l'absence de soins appropriés tenant à des raisons étrangères à la nature même de l'établissement de détention, elle n'a pas rompu ce lien).

Conclusion: non-violation (six voix contre une).

Article 41: 15 000 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir également la fiche thématique [Détention et santé mentale](#) et l'arrêt pilote *W.D. c. Belgique*, 73548/13, 6 septembre 2016, [Note d'information 199](#))

ARTICLE 5**ARTICLE 5 § 1**

Arrestation ou détention régulières

Arrestation et détention de supporters de football pendant plus de sept heures sans mise en examen: dessaisissement au profit de la Grande Chambre**S., V. et A. – Danemark, 35553/12 et al. [Section II]**

Les trois requérants, supporters de football de nationalité danoise, furent arrêtés avec 135 autres sup-

porters sur le fondement de l'article 5 § 3 de la loi sur la police alors qu'ils allaient assister à un match entre le Danemark et la Suède à Copenhague. Ils furent détenus pendant plus de sept heures avant d'être remis en liberté sans inculpation.

Un tribunal municipal rejeta leur demande de réparation après avoir conclu qu'il existait un risque réel et immédiat de trouble à l'ordre public car des supporters rivaux projetaient de se battre. Le premier requérant avait été surpris en train d'inciter d'autres supporters à venir se battre et les deuxième et troisième requérants avaient été mêlés à une rixe. La police avait agi dans le cadre de ses compétences, des mesures moins restrictives n'auraient pas suffi à prévenir d'autres troubles et les requérants avaient été remis en liberté aussitôt après le rétablissement de l'ordre. S'agissant de la durée de la détention, le tribunal municipal a jugé que la police avait eu raison de dépasser la durée légale maximale de la détention (six heures), compte tenu du but poursuivi par les arrestations litigieuses, du caractère organisé des troubles ainsi que de leur ampleur et de leur durée. La décision du tribunal municipal fut confirmée en appel.

Devant la Cour européenne, les requérants se plaignent d'avoir été privés de liberté au mépris des articles 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 7 (pas de peine sans loi) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention.

Le 11 juillet 2017, la chambre de la Cour à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

ARTICLE 5 § 1 (e)

Aliéné

Traitement de troubles mentaux compromis par des barrières linguistiques, sans inadéquation de l'établissement d'internement en lui-même: non-violation

Rooman – Belgique, 18052/11, arrêt 18.7.2017 [Section II]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 7](#))

ARTICLE 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention

Défaut de garantie de l'égalité des armes dans un appel formé avec succès par l'accusation

contre la libération du requérant de sa détention provisoire: article 5 § 4 applicable; violation

Oravec – Croatie, 51249/11, arrêt 11.7.2017 [Section II]

En fait – En avril 2011, le requérant fut arrêté et placé en détention provisoire pour trafic présumé de stupéfiants. Par la suite, il fut remis en liberté sur ordre d'un juge d'instruction. Cette décision fut annulée sur recours du ministère public. Le 31 mai 2011, le juge réexamina l'affaire et confirma sa première décision. Le ministère public forma contre cette décision un appel qui ne fut communiqué ni au requérant ni à l'avocat de celui-ci. Le 10 juin 2011, un collège de trois juges siégeant à huis clos et hors la présence des parties annula la décision du juge d'instruction et ordonna le placement du requérant en détention provisoire. Le 14 juin 2011, le requérant fut derechef placé en détention provisoire. Il fut débouté des recours qu'il avait formés devant la Cour Suprême et la Cour constitutionnelle.

Devant la Cour européenne, le requérant alléguait notamment que le déroulement de l'instance d'appel avait violé le principe de l'égalité des armes garanti par l'article 5 § 4.

En droit – Article 5 § 4: Après avoir été maintenu en détention provisoire, le requérant avait été relâché en vertu d'une ordonnance rendue le 31 mai 2011. Toutefois, la décision du juge d'instruction n'était pas définitive car elle était en cours de réexamen à la suite d'un appel interjeté par le ministère public. Le recours en annulation de cette décision formé par le ministère public tendait à la confirmation en appel de l'ordonnance initiale de placement en détention. Si le ministère public avait été débouté de son appel, l'ordonnance de remise en liberté du requérant aurait acquis un caractère définitif. L'appel ayant au contraire été accueilli, le requérant fut derechef placé en détention. L'instance d'appel s'inscrivait donc dans le prolongement de la procédure portant sur la régularité de la détention du requérant. Dans ces conditions, l'issue de la procédure d'appel constituait un facteur crucial pour la décision relative à la régularité de la détention du requérant, que celui-ci fût ou non en détention provisoire à ce moment-là. En conséquence, l'article 5 § 4 trouve à s'appliquer à l'instance d'appel.

Un tribunal examinant un recours formé contre une détention doit présenter des garanties inhérentes à une instance de caractère judiciaire. Le procès doit être contradictoire et garantir l'égalité

des armes entre les parties. Eu égard aux conséquences dramatiques de la privation de liberté sur les droits fondamentaux de la personne concernée, toute procédure relevant de l'article 5 § 4 de la Convention doit en principe également respecter, autant que possible dans les circonstances d'une instruction, les exigences fondamentales d'un procès équitable telles que le droit à une procédure contradictoire.

Dans son appel dirigé contre l'ordonnance d'élargissement du requérant rendue par le juge d'instruction, le ministère public avait avancé de nombreuses raisons pour justifier le placement en détention. Or, l'appel en question n'ayant pas été notifié à la défense, le requérant a été privé de la possibilité de répondre aux arguments du ministère public. Le collège de trois juges ayant ordonné le placement du requérant en détention le 10 juin 2011 a statué à huis clos sans en informer le requérant ou son représentant et sans non plus les convoquer, les privant ainsi de la possibilité d'exposer leurs arguments au sujet de cette détention. Le requérant n'ayant eu aucune possibilité de défendre sa cause lors de cette instance, que ce fût par écrit ou oralement, il s'est trouvé dans l'incapacité d'exercer effectivement ses droits de la défense dans le cadre de cette procédure. Le principe de l'égalité des armes n'a donc pas été respecté.

Conclusion : violation (unanimité).

Par ailleurs, la Cour conclut à la violation de l'article 5 § 4 en ce qui concerne également l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle, et à la non-violation de l'article 5 § 1 en ce qui concerne l'absence de fixation, dans la décision rendue par le collège de juges, d'une date limite pour la détention du requérant.

(Voir *Fodale c. Italie*, 70148/01, 1^{er} juin 2006, [Note d'information 87](#))

ARTICLE 6

ARTICLE 6 § 1 (PÉNAL)

Accusation en matière pénale, accès à un tribunal, procès équitable

Plainte concernant le refus par une juridiction nationale de rouvrir une procédure pénale suite au constat d'une violation de l'article 6 par la Cour européenne : recevable

Rejet par la Cour suprême d'une demande de révision d'un jugement pénal suite à un arrêt de la Cour européenne concluant à violation de l'article 6 : non-violation

Moreira Ferreira – Portugal (n° 2), 19867/12, arrêt 11.7.2017 [GC]

En fait – Un arrêt de la Cour suprême du 21 mars 2012 a rejeté la demande de révision d'un jugement pénal qui avait été présentée par la requérante suite à un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») concluant à une violation de l'article 6 § 1 (*Moreira Ferreira c. Portugal*, 19808/08, 5 juillet 2011). Au regard de l'article 41, la Cour concluait qu'un nouveau procès ou une réouverture de la procédure à la demande de l'intéressé représenterait en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée. À cet égard, elle notait que l'article 449 du code de procédure pénale portugais permet la révision d'un procès sur le plan interne lorsque la Cour a constaté la violation des droits et libertés fondamentaux de l'intéressé.

La Cour suprême a considéré que l'arrêt de la Cour n'était pas inconciliable avec la condamnation qui avait été prononcée à l'encontre de la requérante et ne soulevait pas de doutes graves sur son bien-fondé comme l'exige l'article 449 § 1 g) du code de procédure pénale.

La requérante se plaint d'une mauvaise interprétation faite par la Cour suprême de l'arrêt de la Cour, emportant une violation des articles 6 § 1 et 46 § 1 de la Convention.

En droit – Article 6 § 1

a) *Recevabilité*

i. *L'article 46 de la Convention fait-il obstacle à l'examen par la Cour du grief tiré de l'article 6 de la Convention ?* – Le manque d'équité allégué de la procédure conduite dans le cadre de la demande de révision, et plus précisément les erreurs qui, selon la requérante, ont entaché le raisonnement de la Cour suprême, constituent des éléments nouveaux par rapport au précédent arrêt de la Cour.

Par ailleurs, la procédure de surveillance de l'exécution de l'arrêt, à ce jour pendante devant le Comité des Ministres, n'empêche pas la Cour d'examiner une nouvelle requête dès lors que celle-ci renferme des éléments nouveaux non tranchés dans l'arrêt initial.

Partant, l'article 46 de la Convention ne fait pas obstacle à l'examen par la Cour du grief nouveau tiré de l'article 6 de la Convention.

ii. *Le nouveau grief de la requérante est-il compatible ratione materiae avec l'article 6 § 1 de la Convention?* – La Cour suprême doit confronter la condamnation en question aux motifs retenus par la Cour pour conclure à la violation de la Convention. Aussi appelée à statuer sur la demande d'autorisation de révision, la Cour suprême a fait un réexamen sur le fond d'un certain nombre d'éléments de la question litigieuse de la non-comparution de la requérante en appel et des conséquences de cette absence sur le bien-fondé de sa condamnation et de l'établissement de sa peine. Au vu de la portée du contrôle opéré par la haute juridiction, celui-ci doit être considéré comme un prolongement de la procédure close par l'arrêt du 19 décembre 2007 confirmant la condamnation de la requérante. Ce contrôle a donc une nouvelle fois porté sur le bien-fondé, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, de l'accusation pénale dirigée contre la requérante. Dès lors, les garanties de l'article 6 § 1 s'appliquaient à la procédure devant la Cour suprême.

L'exception du Gouvernement tirée d'une incompétence *ratione materiae* de la Cour pour connaître du fond du grief soulevé par la requérante sous l'angle de l'article 6 de la Convention doit, par conséquence, être rejetée.

Conclusion: recevable (majorité).

b) *Fond* – Selon l'interprétation donnée par la Cour suprême à l'article 449 § 1 g) du code de procédure pénale, les irrégularités procédurales du type de celle constatée en l'espèce n'entraînent pas de plein droit la réouverture de la procédure.

Cette interprétation, qui a pour conséquence de limiter les cas de réouverture des procédures pénales définitivement closes ou au moins de les assujettir à des critères soumis à l'appréciation des juridictions internes, n'apparaît pas arbitraire et elle est en outre confortée par la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle la Convention ne garantit pas le droit à la réouverture d'une procédure ou à d'autres formes de recours permettant d'annuler ou de réviser des décisions de justice définitive et par l'absence d'approche uniforme parmi les États membres quant aux modalités de fonctionnement des mécanismes de réouverture existants. Par ailleurs, un constat de violation de l'article 6 de la Convention ne crée pas généralement une situa-

tion continue et ne met pas à la charge de l'État défendeur une obligation procédurale continue.

La chambre, dans son arrêt du 5 juillet 2011, avait dit qu'un nouveau procès ou une réouverture de la procédure à la demande de l'intéressé représentait «en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée». Un nouveau procès ou une réouverture de la procédure étaient ainsi qualifiés de moyens appropriés mais non pas nécessaires ou uniques. De plus, l'emploi de l'expression «en principe» relativise la portée de la recommandation, laissant supposer que dans certaines situations, un nouveau procès ou la réouverture de la procédure n'apparaîtront pas comme des moyens appropriés. Ainsi la Cour s'est abstenue de donner des indications contraignantes quant aux modalités d'exécution de son arrêt et a choisi de laisser à l'État une marge de manœuvre étendue dans ce domaine. En outre, la Cour ne saurait préjuger de l'issue de l'examen par les juridictions internes de la question de l'opportunité d'autoriser, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, le réexamen ou la réouverture.

Dès lors, la révision du procès n'apparaissait pas comme la seule façon d'exécuter l'arrêt de la Cour du 5 juillet 2011; elle constituait tout au plus l'option la plus souhaitable dont l'opportunité en l'espèce devait être examinée par les juridictions internes au regard du droit national et des circonstances particulières de l'affaire.

La Cour suprême, dans la motivation de son arrêt du 21 mars 2012, a analysé le contenu de l'arrêt de la Cour du 5 juillet 2011 et en a donné sa propre interprétation. Compte tenu de la marge d'appréciation dont jouissent les autorités internes dans l'interprétation des arrêts de la Cour, à la lumière des principes relatifs à l'exécution, celle-ci estime qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la validité de cette interprétation. En effet, il lui suffit de s'assurer que l'arrêt du 21 mars 2012 n'est pas entaché d'arbitraire, en ce qu'il y aurait eu une déformation ou une dénaturation par les juges de la Cour suprême de l'arrêt rendu par la Cour.

La Cour ne saurait conclure que la lecture par la Cour suprême de l'arrêt rendu par la Cour en 2011, était, dans son ensemble, le résultat d'une erreur de fait ou de droit manifeste aboutissant à un «dénier de justice». Eu égard au principe de subsidiarité et aux formules employées par la Cour dans l'arrêt de 2011, le refus par la Cour suprême d'octroyer à la requérante la réouverture de la procédure n'a pas été

arbitraire. L'arrêt rendu par cette juridiction indique de manière suffisante les motifs sur lesquels il se fonde. Ces motifs relèvent de la marge d'appréciation des autorités nationales et n'ont pas dénaturé les constats de l'arrêt de la Cour.

Les considérations ci-dessus n'ont pas pour but de nier l'importance qu'il y a à garantir la mise en place de procédures internes permettant le réexamen d'une affaire à la lumière d'un constat de violation de l'article 6 de la Convention. Au contraire, de telles procédures peuvent être considérées comme un aspect important de l'exécution de ses arrêts et leur existence démontre l'engagement d'un État contractant de respecter la Convention et la jurisprudence de la Cour.

Conclusion : non-violation (neuf voix contre huit).

(Voir aussi *Meftah et autres c. France* [GC], 32911/96 et al., 26 juillet 2002, [Note d'information 44](#); *Lenskaïa c. Russie*, 28730/03, 29 janvier 2009, [Note d'information 115](#); *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* [GC], 32772/02, 30 juin 2009, [Note d'information 120](#); *Egmez c. Chypre* (déc.), 12214/07, 18 septembre 2012, [Note d'information 155](#); *Bochan c. Ukraine (n° 2)* [GC], 22251/08, 5 février 2015, [Note d'information 182](#); et *Yaremko c. Ukraine (n° 2)*, 66338/09, 30 avril 2015)

Accès à un tribunal, délai raisonnable

Lenteurs d'un procès en appel parce que le dossier ne se trouvait plus dans une zone contrôlée par le Gouvernement : non-violation

Khlebiuk – Ukraine, 2945/16, arrêt 25.7.2017 [Section IV]

En fait – En 2013, un tribunal de la région de Lougansk (Ukraine) reconnut le requérant et quatre autres personnes coupables de plusieurs infractions liées à une série d'attaques à main armée. Le requérant fut condamné à une peine d'emprisonnement. Il fit appel de cette décision. Toutefois, la cour d'appel compétente fut dans l'impossibilité de connaître de ce recours parce que le dossier de l'affaire se trouvait dans une zone de la région que le gouvernement ukrainien ne contrôlait plus depuis la création de la « république populaire de Lougansk » autoproclamée. Le requérant fut remis en liberté en mars 2016, après que les juridictions internes eurent rejeté l'interprétation de la loi applicable donnée par le ministère public selon laquelle l'intéressé devait être maintenu en détention. L'ap-

pel formé par le requérant contre sa condamnation était pendant à la date où la Cour a rendu son arrêt.

En droit – Article 6 § 1 : La raison pour laquelle la cour d'appel n'a toujours pas examiné l'affaire du requérant tient essentiellement à ce qu'en raison des hostilités dans les zones non contrôlées par le gouvernement ukrainien, le dossier n'est plus disponible. En l'absence de toute restriction ou limitation volontaire au droit d'accès du requérant à une instance d'appel, la question se pose de savoir si l'État ukrainien a pris toutes les mesures nécessaires pour organiser son système judiciaire de manière à rendre effectifs en pratique les droits du requérant découlant de l'article 6 dans la procédure dirigée contre lui, et plus précisément si les autorités ukrainiennes disposaient en pratique d'autres voies pour procéder à l'examen de l'appel qu'il avait interjeté. À cet égard, le requérant a évoqué les trois possibilités suivantes : i) demander le concours du Commissaire parlementaire aux droits de l'homme en vue d'obtenir du territoire non contrôlé par le gouvernement la communication du dossier de l'affaire, ii) procéder à une nouvelle enquête et rejurer l'affaire ou iii) réviser le jugement à l'aune des éléments disponibles.

La Cour estime qu'aucune des solutions proposées par le requérant n'est réaliste. En ce qui concerne la première d'entre elles, l'efficacité de l'intervention du Commissaire parlementaire dépendrait de la bonne volonté et de la coopération des forces occupant le territoire échappant au contrôle du gouvernement, et non des seuls efforts de ce dernier. Au demeurant, le requérant avait bel et bien sollicité l'assistance du Commissaire, mais celui-ci n'avait rien pu faire du fait que les hostilités se poursuivaient dans la région et qu'aucun cessez-le-feu durable n'avait été décrété. Quant à la deuxième suggestion du requérant, à savoir la conduite d'une nouvelle enquête et d'un nouveau procès, la Cour ne voit aucune raison de douter de la conclusion du juge interne selon laquelle aucun élément pertinent du dossier n'était disponible dès lors que l'infraction et le procès avaient eu lieu dans des zones non contrôlées par le Gouvernement. Quant à la troisième voie indiquée par le requérant, qui consisterait à réviser la condamnation et la peine à l'aune des éléments disponibles, la Cour relève que cette procédure devrait donner lieu à un examen de questions de droit et de fait pour lequel il faudrait pouvoir accéder aux pièces du dossier. Les pièces actuellement non disponibles pourraient le

devenir. Dans ces conditions, le fait d'examiner l'ensemble des points du dossier avant la récupération des pièces en question risquerait d'empêcher que l'affaire puisse être étudiée de manière plus pertinente à l'avenir.

En outre, la Cour rappelle que la question de savoir si le requérant se trouve détenu est un élément pertinent pour statuer sur le caractère raisonnable ou non de la durée de la détention. À cet égard, elle attache de l'importance au fait que les juridictions internes ont décidé de rendre sa liberté au requérant en se livrant à une interprétation extensive de la législation applicable.

En somme, la Cour estime que les autorités ont dûment examiné les possibilités de restitution du dossier du requérant et qu'elles ont fait tout ce qui était en leur pouvoir, eu égard aux circonstances, pour régler le problème de l'intéressé. D'ailleurs, la Cour salue les initiatives prises par les autorités ukrainiennes pour essayer de recueillir des éléments de preuve dans les zones sous leur contrôle et leurs demandes d'assistance auprès du Comité international pour la Croix-Rouge pour récupérer les dossiers qui se trouvent dans des zones qu'elles ne contrôlent pas, de même que les propositions législatives tendant à faciliter l'examen des appels lorsqu'une partie du dossier reste indisponible.

Conclusion: non-violation (unanimité).

ARTICLE 6 § 3 (b)

Accès au dossier

Restrictions pour la défense à l'accès à des informations classifiées : non-violation

M – Pays-Bas, 2156/10, arrêt 25.7.2017 [Section III]

(Voir l'article 6 § 3 c) ci-après)

ARTICLE 6 § 3 (c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Restrictions à la divulgation par l'accusé d'informations classifiées à l'avocat de la défense : violation

M – Pays-Bas, 2156/10, arrêt 25.7.2017 [Section III]

En fait – Le requérant, qui exerçait les fonctions d'ingénieur du son et d'interprète pour les services

secrets néerlandais (*Algemene Inlichtingen- en Veiligheidsdienst* – AIVD), fut reconnu coupable de divulgation de secrets d'État. Les recours formés par le requérant contre sa condamnation furent rejetés.

Devant la Cour européenne, le requérant alléguait notamment que le procès dont il avait fait l'objet était irrégulier au regard de l'article 6 §§ 1 et 3 b), c) et d), au motif que l'AIVD avait eu la mainmise sur les preuves, que cette organisation avait privé les tribunaux et lui-même d'un libre accès aux informations contenues dans les pièces, dont elle avait contrôlé l'usage, et qu'elle l'avait empêché de donner des instructions utiles à son avocat et d'exercer de manière effective son droit de faire citer des témoins.

En droit – Article 6 §§ 1 et 3 b) : Le requérant avait demandé communication du rapport de l'enquête interne de l'AIVD et des passages qui avaient été expurgés des documents de l'AIVD versés au dossier de l'affaire.

a) *Sur l'enquête interne de l'AIVD* : Les juridictions internes n'ont pas établi l'existence du rapport évoqué par le requérant. La Cour constate que le ministère public n'était pas en possession de cette pièce et que celle-ci ne faisait donc pas partie du dossier de l'affaire. Pour autant que ce grief puisse être compris comme signifiant que l'enquête en question aurait pu mettre au jour des informations susceptibles de disculper le requérant, la Cour estime qu'il est entièrement hypothétique et qu'il doit être rejeté comme tel.

b) *Sur la communication de documents expurgés* : Les informations censurées ne pouvaient en soi être d'aucune utilité à la défense. Dès lors que le requérant était accusé d'avoir divulgué des secrets d'État à des personnes qui n'étaient pas autorisées à en prendre connaissance, la seule question qui se posait au sujet de ces documents consistait à savoir si ceux-ci renfermaient des secrets d'État. Les documents sur la base desquels le requérant a été condamné portaient des mentions de l'AIVD indiquant qu'ils étaient classés secrets d'État et que les informations qui y figuraient ne devaient pas être divulguées. Le procureur national en charge de la lutte contre le terrorisme a confirmé que les pièces du dossier de la procédure pénale étaient bien des copies des documents qu'elles étaient censées représenter, ce que le requérant n'a pas contesté. Les informations qui restaient lisibles étaient suffisantes pour permettre à la défense et aux autorités internes de procéder à une appréciation pertinente

de la nature des renseignements contenus dans les documents en question.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 6 §§ 1 et 3 c) : La Cour admet que des restrictions puissent être apportées aux relations entre un avocat et son client dans les affaires de terrorisme ou de crime organisé. Il n'en demeure pas moins qu'une dérogation au principe fondamental du respect de la confidentialité des relations entre un avocat et son client ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels et doit s'entourer de garanties adéquates et suffisantes contre les abus. Une procédure dans laquelle l'accusation entreprend d'évaluer elle-même l'importance pour la défense d'informations qu'elle cache et de la mettre en balance avec l'intérêt public à garder ces informations secrètes ne saurait passer pour respecter les exigences de l'article 6 § 1.

En l'espèce, le requérant n'a pas été privé d'accès aux preuves à charge, il s'est vu interdire de divulguer à son avocat des informations utiles à sa défense. Il n'a pas été porté atteinte à la confidentialité des relations entre le requérant et son avocat. Si les informations échangées entre le requérant et son conseil n'ont pas fait l'objet d'un contrôle extérieur, le requérant avait été menacé de poursuites au cas où il aurait révélé des informations secrètes à son avocat. Ce qui importait ici était que le contenu des informations que le requérant pouvait communiquer à son avocat était soumis à des restrictions, au mépris des exigences ordinaires d'un procès équitable.

La Cour reconnaît que le devoir de silence est d'application générale et qu'aucune raison de principe ne s'oppose à son application dans le cas où les membres d'un service de sécurité sont poursuivis pénalement pour des infractions liées à leurs fonctions. La question qui se pose à la Cour consiste à savoir si l'interdiction de divulguer des informations secrètes a porté atteinte aux droits de la défense du suspect du point de vue tant de ses relations avec son avocat que de la procédure judiciaire. L'avocat général s'était engagé à ne pas poursuivre le requérant pour violation de son devoir de silence si pareille infraction était justifiée par les droits de la défense tels que garantis par l'article 6 de la Convention. Ce faisant, le ministère public a laissé au requérant la charge de décider, sans pouvoir bénéficier de l'avis de son avocat, s'il devait révéler à ce dernier des faits non mentionnés dans le dossier au risque de nouvelles poursuites, l'avocat général

bénéficiant à cet égard d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire. La Cour estime que sans l'avis d'un professionnel, une personne contre laquelle sont portées des accusations aussi graves n'est pas censée pouvoir peser les avantages de révéler tout ce qu'elle sait à son avocat à l'aune du risque, si elle le fait, d'être exposée à de nouvelles poursuites.

En conséquence, la Cour conclut que l'équité de la procédure a été irrémédiablement compromise par les restrictions apportées aux communications entre le requérant et son avocat.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 §§ 1 et 3 d) : Les autorités n'ont pas privé la défense de la possibilité d'interroger les témoins à charge pour vérifier la véracité des déclarations qu'ils avaient formulées à un stade antérieur de la procédure. Le requérant alléguait plutôt qu'on l'avait empêché d'accéder à des informations dont les membres de l'AIVD avaient connaissance et qui auraient pu faire douter de sa culpabilité.

Si le fait de jeter le doute sur l'identité de l'auteur d'une infraction en cherchant à démontrer que celle-ci a pu être commise par quelqu'un d'autre est une stratégie de défense tout à fait légitime en matière pénale, cela ne veut pas dire pour autant qu'un suspect a le droit de formuler des demandes précieuses de communication d'informations dans l'espoir qu'une autre explication puisse éventuellement apparaître. Les juridictions internes ont fondé leur verdict de culpabilité sur différents éléments de preuve, dont plusieurs rattachaient directement le requérant aux documents divulgués et aux personnes non autorisées trouvées en possession de ceux-ci. En conséquence, on ne saurait dire que les juridictions internes ont agi déraisonnablement ou arbitrairement en rejetant certaines demandes de citation de témoins formulées par le requérant ou en concluant que les conditions dans lesquelles les témoins admis à comparaître avaient été entendus n'avaient pas gravement porté atteinte à la défense de celui-ci.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 : La Cour juge que la tenue d'un nouveau procès ou la réouverture de la procédure interne pourrait remédier de manière appropriée aux griefs du requérant et que le constat de violation auquel elle est parvenue constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral éventuellement subi par l'intéressé.

ARTICLE 6 § 3 (d)

Interrogation des témoins

Restrictions à l'accès à des informations classifiées dont la défense souhaitait se servir pour interroger des témoins : non-violation

M – Pays-Bas, 2156/10, arrêt 25.7.2017 [Section III]

(Voir l'article 6 § 3 c) ci-dessus, [page 12](#))

ARTICLE 8

Respect de la vie privée

Interdiction du port de vêtements cachant le visage dans l'espace public : non-violation

Dakir – Belgique, 4619/12, arrêt 11.7.2017 [Section II], Belcacemi et Oussar – Belgique, 37798/13, arrêt 11.7.2017 [Section II]

En fait – Les requérantes sont des femmes de religion musulmane se plaignant de l'impossibilité de porter le voile intégral. La loi du 1^{er} juin 2011 punit d'amende et/ou d'emprisonnement (jusqu'à 200 EUR et sept jours, respectivement) le fait de cacher son visage dans les lieux accessibles au public. Auparavant, des interdictions similaires avaient déjà été édictées localement par certaines communes.

Les requérantes tentèrent de faire annuler l'un des règlements communaux litigieux devant le Conseil d'État (affaire *Dakir*) ou la loi de 2011 devant la Cour constitutionnelle (affaire *Belcacemi et Oussar*).

En droit – Articles 8 et 9

a) *Sur la base légale et sa qualité* – S'agissant des règlements communaux en cause dans l'affaire *Dakir*, la requérante ne contestait pas leur valeur de base légale et concentrait ses critiques sur la loi ultérieurement adoptée.

S'agissant de la loi du 1^{er} juin 2011, la Cour ne voit rien d'arbitraire au raisonnement de la Cour constitutionnelle belge qui, à l'aune des mêmes critères que les siens, a considéré que celle-ci répondait aux exigences de précision et de prévisibilité pour autant que les termes « lieux accessibles au public » soient interprétés comme ne visant pas les lieux destinés au culte. Au surplus, l'interdiction litigieuse est formulée dans des termes très proches de ceux de la loi française examinée dans l'affaire *S.A.S. c. France*.

b) *Sur le but légitime poursuivi* – Parmi les buts poursuivis par les règlements communaux litigieux ou la loi de 2011 figuraient : la sécurité publique, l'égalité entre l'homme et la femme et une certaine conception du « vivre ensemble » dans la société. Comme dans l'arrêt *S.A.S. c. France*, le souci de répondre aux exigences minimales de la vie en société peut ici être considéré comme un élément de la « protection des droits et libertés d'autrui ». Rien ne permet par ailleurs de considérer que l'objectif d'égalité ait eu plus de poids que les autres dans le contexte belge.

c) *Sur la nécessité de l'interdiction dans une société démocratique* – Aucune argumentation spécifique n'est développée contre les règlements communaux théoriquement en cause dans l'affaire *Dakir*.

D'après les travaux préparatoires de ladite loi et l'analyse qu'en a faite la Cour constitutionnelle, les termes de la problématique débattue en Belgique sont très proches de ceux qui ont présidé à l'adoption de l'interdiction française examinée dans l'arrêt *S.A.S. c. France* ([GC], 43835/11, 1^{er} juillet 2014, [Note d'information 176](#)).

La Cour se réfère donc aux différentes considérations de cet arrêt, et notamment au fait :

- que l'interdiction litigieuse représente un choix de société, arbitrage démocratiquement opéré par le législateur, appelant de la part de la Cour une certaine réserve ;
- que s'il est vrai que son champ est large, l'interdiction litigieuse n'affecte pas la liberté de porter dans l'espace public tout habit ou élément vestimentaire, ayant ou non une connotation religieuse, qui n'a pas pour effet de dissimuler le visage ;
- qu'il n'y a, entre les États membres du Conseil de l'Europe, toujours aucun consensus en la matière, ce qui justifie de leur reconnaître une marge d'appréciation très large.

Certaines spécificités alléguées du contexte belge sont écartées comme suit.

i. *Quant à la manière dont la règle est appliquée en cas d'infraction* (affaire *Belcacemi et Oussar*) – Certes, la loi belge se distingue de la législation française en prévoyant, outre l'amende, la possibilité d'une peine d'emprisonnement.

Toutefois, cette peine d'emprisonnement ne peut être appliquée qu'en cas de récidive. De plus, l'application de la loi par les juridictions pénales doit

se faire dans le respect du principe de proportionnalité et de la Convention, et la lourdeur théorique de la sanction d'emprisonnement est tempérée par l'absence d'automatisme dans son application.

En outre, en droit belge, l'infraction de dissimulation du visage dans l'espace public est une infraction « mixte » relevant tant de la procédure pénale que de l'action administrative. Or, dans le cadre de cette dernière, des mesures alternatives sont possibles et couramment prises en pratique au niveau communal.

Pour le reste, l'appréciation *in concreto* du caractère proportionné d'une sanction qui viendrait à devoir être infligée en rapport avec l'interdiction litigieuse est une tâche qui relève de la compétence du juge national (le rôle de la Cour se limitant à constater un éventuel dépassement de la marge d'appréciation de l'État défendeur).

ii. *Quant à la circonstance alléguée que le processus démocratique ayant mené en Belgique à l'interdiction du port du voile intégral n'aurait pas été à la hauteur des enjeux (affaire Dakir)* – Outre le fait que cette critique ne s'adresse pas directement aux règlements en cause mais vise la loi du 1^{er} juin 2011, la Cour note que le processus décisionnel relatif à l'interdiction litigieuse a duré plusieurs années et a été marqué par un large débat au sein de la Chambre des représentants ainsi que par un examen circonstancié et complet de l'ensemble des intérêts en jeu par la Cour constitutionnelle.

En conclusion, quoique controversée et présentant indéniablement des risques en termes de promotion de la tolérance au sein de la société, l'interdiction litigieuse peut, au regard de la marge d'appréciation reconnue à l'État défendeur, passer pour proportionnée au but poursuivi; à savoir, la préservation des conditions du « vivre ensemble » en tant qu'élément de la « protection des droits et libertés d'autrui ». Cette conclusion vaut au regard de l'article 8 de la Convention comme de l'article 9.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 8 ou l'article 9: Le grief de discrimination indirecte est écarté, la mesure ayant pour les mêmes raisons que ci-dessus une justification objective et raisonnable.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Dans l'affaire *Dakir*, la Cour conclut en revanche à la violation de l'article 6 § 1 (à l'unanimité) pour

défaut d'accès à un tribunal, en raison d'un formalisme excessif.

Respect de la vie privée, respect du domicile, obligations positives

Défaut de cadre légal régissant les activités d'une centrale thermique très proche d'appartements résidentiels : violation

Jugheli et autres – Géorgie, 38342/05, arrêt 13.7.2017 [Section V]

En fait – L'article 4 § 2 b) de la loi du 15 décembre 1996 relative aux permis environnementaux disposait que les activités industrielles de production d'énergie, notamment les centrales thermiques, devaient être autorisées par un permis environnemental délivré par le ministère de l'Environnement sur la base d'une étude d'impact environnemental et d'un rapport d'expertise écologique. Toutefois, la loi en question ne s'appliquait qu'aux activités industrielles ayant démarré après son entrée en vigueur, les sociétés ayant débuté leurs activités antérieurement se voyant quant à elles accorder un délai expirant le 1^{er} janvier 2009 pour soumettre les études d'impact environnemental requises.

À l'époque pertinente, les requérants résidaient dans un immeuble du centre-ville situé à proximité immédiate (environ 4 mètres) d'une centrale thermique qui fournissait électricité et chauffage aux zones résidentielles environnantes. Cette centrale, mise en activité en 1939, avait en partie cessé de fonctionner en 2001 en raison de difficultés financières. Selon les requérants, les activités dangereuses menées par cette centrale pendant la période où elle était en service échappaient à la réglementation pertinente, si bien qu'elle émettait dans l'atmosphère des substances toxiques nuisibles à leur bien-être.

En droit – Article 8: À supposer même que la pollution n'ait pas causé un dommage quantifiable à la santé des requérants, elle les a inévitablement rendus plus vulnérables à diverses maladies. Par ailleurs, elle a indubitablement eu des conséquences néfastes sur la qualité de leur vie à leur domicile. L'atteinte ainsi portée aux droits des requérants est suffisamment grave pour tomber sous le coup de l'article 8 de la Convention.

Dans cette affaire, le problème majeur tenait au fait qu'avant 2009, il n'existait pratiquement aucun cadre juridique réglementant les activités

dangereuses de la centrale et qu'aucune solution n'avait été apportée à la pollution atmosphérique qu'elles provoquaient et qui portait atteinte aux droits des requérants découlant de l'article 8.

En matière d'activités dangereuses, les États ont l'obligation de mettre en place une réglementation adaptée aux spécificités des activités en question, notamment au niveau du risque qui pourrait en résulter. Cette réglementation doit régir l'autorisation, la mise en fonctionnement, l'exploitation, la sécurité et le contrôle de l'activité en question, ainsi qu'imposer à toute personne concernée par celle-ci l'adoption de mesures d'ordre pratique propres à assurer la protection effective des citoyens dont la vie risque d'être exposée aux dangers inhérents au domaine en cause. En l'espèce, la quasi-absence de cadre législatif et réglementaire applicable aux activités potentiellement dangereuses de la centrale a permis l'exploitation de celle-ci à proximité immédiate des domiciles respectifs des requérants sans que les garanties requises eussent été mises en place pour prévenir ou, à tout le moins, réduire la pollution atmosphérique et ses effets nuisibles à la santé et au bien-être des requérants, comme l'ont confirmé les expertises ordonnées par les juridictions internes. Ce problème a été aggravé par le fait que les autorités compétentes n'ont pris aucune mesure effective pour se conformer à l'injonction qui leur avait été faite d'installer des équipements de filtrage et de purification pour réduire les effets des émissions toxiques sur les habitants de l'immeuble.

Dans ces conditions, force est de constater que l'État défendeur n'a pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général que présente l'exploitation d'une centrale thermique et la jouissance effective par les requérants de leur droit au respect de leur domicile et de leur vie privée.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: La Cour accorde aux requérants 4 500 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Fadeieva c. Russie*, 55723/00, 9 juin 2005, [Note d'information 76](#); *Di Sarno et autres c. Italie*, 30765/08, 10 janvier 2012, [Note d'information 148](#); et la fiche thématique sur [l'environnement et Convention européenne des droits de l'homme](#))

ARTICLE 9

Liberté de pensée

Refus d'accorder la nationalité à un étranger au terme d'une appréciation discrétionnaire de son loyalisme envers l'État: *article 9 non applicable*

Boudelal – France, 14894/14, décision 13.6.2017 [Section V]

En fait – Ressortissant algérien né avant l'indépendance du pays et régulièrement installé en France depuis 1967, le requérant demanda en 2009 sa réintégration dans la nationalité française. Cette demande fut rejetée, au motif des renseignements dont les autorités disposaient sur le requérant (qui le décrivaient notamment comme étant l'animateur d'une association pro-palestinienne qualifiée de «relai local [d'une organisation] proche de l'idéologie du Hamas», et ayant par ailleurs relayé la parole d'un représentant de ce mouvement lors d'une manifestation). Pour rejeter son recours, la cour administrative d'appel retint que ces renseignements faisaient naître un doute sur son loyalisme envers la France. Le requérant conteste ces motifs, qui reviennent selon lui à sanctionner son engagement associatif et à instituer un «délit d'opinion».

En droit – Articles 9, 10 et 11: Dans l'arrêt *Petro-pavlovskis c. Lettonie* (44230/06, 13 janvier 2015, [Note d'information 181](#)), la Cour a souligné i) que le choix des critères aux fins de la procédure de naturalisation n'étant, en principe, pas soumis à des règles particulières de droit international, les États décident librement d'accorder ou non la naturalisation aux individus qui la demandent; et ii) que, si, dans certaines circonstances, des décisions arbitraires ou discriminatoires rendues dans le domaine de la nationalité pouvaient soulever des questions en matière de droits de l'homme, ni la Convention ni le droit international en général ne prévoient un droit à acquérir une nationalité spécifique.

Or, par-delà les différences de contexte, les deux affaires se rapprochent:

- à l'instar du droit letton, le droit français ne garantit pas aux étrangers un droit inconditionnel à l'obtention de la nationalité française, mais la subordonne au loyalisme des postulants, tel qu'évalué par les autorités;

- l'appréciation de cette loyauté ne renvoie pas à la loyauté envers le gouvernement au pouvoir, mais à la loyauté envers l'État;

- des garanties contre l'arbitraire sont apportées par l'obligation de motiver les refus et l'ouverture

de recours juridictionnels (garanties dont le requérant a effectivement bénéficié);

– le refus litigieux n'était accompagné d'aucune autre mesure et ne présentait pas de caractère punitif: l'autorité se bornait en réalité à prendre acte du fait que l'un des critères fixés par le droit interne pour la naturalisation ou la réintégration dans la nationalité française n'était pas rempli;

– le requérant a pu, après comme avant le refus opposé à sa demande de réintégration dans la nationalité française, librement exprimer ses opinions, participer à des manifestations et adhérer aux associations de son choix;

– quant à l'effet dissuasif de la mesure litigieuse sur l'aptitude à exercer les droits garantis par les articles 9, 10 et 11 de la Convention, cette allégation n'est pas étayée (au demeurant, il ne ressort pas du dossier que le requérant ait renoncé à des engagements associatifs ou à l'expression de ses opinions à la suite de cette mesure).

Partant, la Cour en tire la même conclusion: le requérant n'ayant pas été empêché d'exprimer ses opinions ou de participer à quelque rassemblement ou mouvement que ce soit, les articles 9, 10 et 11 de la Convention ne s'appliquent pas.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

Manifester sa religion ou sa conviction

Interdiction du port de vêtements cachant le visage dans l'espace public: non-violation

Dakir – Belgique, 4619/12, arrêt 11.7.2017 [Section II], Belcacemi et Oussar – Belgique, 37798/13, arrêt 11.7.2017 [Section II]

(Voir l'article 8 ci-dessus, page 14)

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Refus d'accorder la nationalité à un étranger au terme d'une appréciation discrétionnaire de son loyalisme envers l'État: article 10 non applicable

Boudelal – France, 14894/14, décision 13.6.2017 [Section V]

(Voir l'article 9 ci-dessus, page 16)

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique,
liberté d'association

Refus d'accorder la nationalité à un étranger au terme d'une appréciation discrétionnaire de son loyalisme envers l'État: article 11 non applicable

Boudelal – France, 14894/14, décision 13.6.2017 [Section V]

(Voir l'article 9 ci-dessus, page 16)

ARTICLE 14

Discrimination (Article 8)

Réduction d'une indemnité fondée sur le sexe et l'âge de la demanderesse: violation

Carvalho Pinto de Sousa Morais – Portugal, 17484/15, arrêt 25.7.2017 [Section IV]

En fait – La requérante, à qui l'on avait diagnostiqué une maladie gynécologique, avait exercé une action civile contre un hôpital auquel elle reprochait des erreurs médicales liées à une intervention chirurgicale censée traiter sa maladie. Un tribunal administratif avait fait droit à cette demande et lui avait alloué une indemnité. En instance d'appel, la Cour administrative suprême avait confirmé la décision du premier juge tout en réduisant le montant de l'indemnité accordée.

Devant la Cour européenne, la requérante soutenait que l'arrêt rendu par la Cour administrative suprême dans son affaire opérait à son égard une discrimination fondée sur le sexe et l'âge. Elle se plaignait en particulier des motifs pour lesquels cette juridiction avait réduit le montant des dommages et intérêts qui lui avaient été accordés, méconnaissant l'importance que revêtait pour elle sa vie sexuelle de femme.

En droit: Article 14 combiné avec l'article 8: La progression vers l'égalité des sexes est un but important des États membres du Conseil de l'Europe et seules des considérations très fortes peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une différence de traitement dans ce domaine. En particulier, des références aux traditions, présupposés d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe. Les stéréotypes véhiculés à l'égard de

certaines groupes sociaux sont critiquables en ce qu'ils interdisent une appréciation individuelle des capacités et des besoins de leurs membres.

Si la Cour administrative suprême a confirmé les conclusions des juges de première instance, elle a considéré que l'intervention dont la requérante avait fait l'objet avait aggravé les souffrances physiques et psychologiques de l'intéressée, et non que celles-ci résultaient exclusivement de la lésion subie par elle lors de l'intervention en question. La Cour administrative suprême a relevé que la requérante « était déjà âgée de 50 ans et mère de deux enfants à la date de l'opération, âge où la sexualité n'a[vait] plus autant d'importance, laquelle diminue avec l'âge », et qu'elle n'« a[vait] vraisemblablement à s'occuper que de son mari » compte tenu de l'âge de ses enfants.

L'enjeu du litige ne portait pas sur des considérations d'âge ou de sexe en tant que telles, mais plutôt sur l'hypothèse selon laquelle la sexualité n'a pas autant d'importance pour une quinquagénaire mère de deux enfants que pour une femme plus jeune. Pareille hypothèse reflète une conception traditionnelle de la sexualité féminine voulant que celle-ci soit principalement liée à la procréation et méconnaissant son importance physique et psychologique pour l'épanouissement de la femme en tant qu'individu. Outre son caractère moralisateur, cette hypothèse ne tient pas compte d'autres aspects de la sexualité féminine qui concernaient la requérante. En d'autres termes, la Cour administrative suprême a formulé une hypothèse générale sans en vérifier la validité dans l'affaire dont elle était saisie.

Telle qu'elle se trouve formulée dans l'arrêt de la Cour administrative suprême, cette hypothèse ne peut passer pour une observation à la rédaction maladroite. La prise en considération de l'âge et du sexe de la requérante semble avoir constitué un élément décisif dans la décision adoptée et opère une différence de traitement fondée sur ces motifs.

La Cour relève que la Cour suprême de justice a suivi une approche bien différente dans deux arrêts rendus en 2008 et 2014 concernant des actions formées pour faute médicale par deux patients de sexe masculin âgés de 55 et de 59 ans respectivement. Dans les arrêts en question, la Cour suprême de justice avait jugé que le fait que ces deux hommes ne pouvaient plus avoir de relations sexuelles normales avait affecté leur estime de soi et leur avait causé, pour l'un, un « choc psychologique consi-

dérable » et, pour l'autre, un « choc psychologique grave ». Pour apprécier le montant des dommages et intérêts à leur allouer, la haute juridiction avait tenu compte du fait que ces deux hommes ne pouvaient plus avoir de relations sexuelles, des conséquences qui en étaient résultées pour eux, indépendamment de leur âge, du point de savoir s'ils avaient ou non des enfants et de toutes autres considérations.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 : La Cour alloue à la requérante 3 250 EUR pour préjudice moral.

Discrimination (Articles 8 et 9)

Discrimination indirecte alléguée dans l'interdiction du port de vêtements cachant le visage dans l'espace public : non-violation

Dakir – Belgique, 4619/12, arrêt 11.7.2017 [Section II], Belcacemi et Oussar – Belgique, 37798/13, arrêt 11.7.2017 [Section II]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 14](#))

ARTICLE 35

ARTICLE 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes, recours interne effectif – Bulgarie

Griefs tirés de conditions de détention à la suite de l'introduction d'un nouveau recours interne à la suite de l'arrêt pilote Neshkov et autres : irrecevable

Atanasov et Apostolov – Bulgarie, 65540/16 et 22368/17, décision 27.6.2017 [Section V]

En fait – Dans l'arrêt pilote rendu par elle dans l'affaire *Neshkov et autres c. Bulgarie* (36925/10 et al., 27 janvier 2015, [Note d'information 181](#)), la Cour avait enjoint à la Bulgarie de mettre en place un ensemble de recours préventifs et compensatoires pour remédier au problème des mauvaises conditions de détention dans les établissements pénitentiaires de ce pays.

En janvier 2017, une nouvelle loi (loi du 25 janvier 2017 portant modification de la loi de 2009 sur l'exécution des peines et la détention préventive) a été adoptée en réponse à l'arrêt pilote. La loi en question modifie la définition des traitements inhumains et dégradants en matière de conditions

de détention, impose d'attribuer à chaque détenu un espace vital d'au moins 4 m², assouplit les règles d'affectation et de réaffectation des détenus condamnés en établissement pénitentiaire et d'imposition et d'adaptation des régimes de détention, élargit les possibilités de libération conditionnelle et introduit des recours préventifs et compensatoires spécifiques en cas de mauvaises conditions de détention.

Parallèlement, les autorités bulgares ont réalisé un programme de travaux dans les établissements pénitentiaires qui a conduit à la rénovation de bon nombre d'entre eux et à la mise en service de deux nouveaux centres de détention pouvant accueillir au total 540 détenus. La surpopulation carcérale constatée dans certains établissements pénitentiaires a notablement reculé grâce à la réalisation de ce programme et à la baisse du nombre de détenus dans le pays.

Devant la Cour européenne, les deux requérants, des détenus condamnés qui purgeaient leur peine, se plaignaient de leurs conditions de détention sous l'angle de l'article 3 de la Convention.

En droit – Article 35 § 1 : La Cour doit rechercher si les nouveaux recours introduits par les modifications apportées à la loi de 2009 revêtent un caractère effectif, s'ils sont conformes aux recommandations énoncées dans l'arrêt *Neshkov et autres*, et si les requérants étaient tenus de les exercer pour satisfaire à l'article 35 § 1 de la Convention. Les recours en question ayant été mis en place à la suite d'un arrêt pilote, la Cour peut en tenir compte même s'ils n'étaient pas encore en vigueur au moment de l'introduction des requêtes dont elle se trouve saisie.

a) *Recours préventif*: Le recours préventif prévu par les nouveaux articles 276 à 283 de la loi de 2009 permet aux détenus d'enjoindre aux autorités pénitentiaires de s'abstenir de tout acte de torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant – notion qui englobe les différents aspects par lesquels des conditions de détention peuvent être jugées contraires à l'article 3 de la Convention, de mettre fin à de tels actes ou de les prévenir. Les nouvelles dispositions prévoient que les plaintes des détenus doivent être instruites devant un tribunal administratif dans le cadre d'une procédure juridictionnelle contradictoire, en présence du détenu concerné. La procédure en question se veut simple et rapide et n'impose pas aux détenus une charge de la preuve indue puisqu'elle oblige les tribunaux à établir les faits d'office et par tous moyens. Si une plainte est

jugée bien fondée, le tribunal doit enjoindre aux autorités pénitentiaires de prendre, dans un délai déterminé, des mesures propres à prévenir la violation constatée et à y mettre fin. Enfin, compte tenu du fait que la situation de surpopulation carcérale des établissements pénitentiaires et des centres de détention provisoire bulgares s'est améliorée, et qu'elle paraît pouvoir être maîtrisée, les injonctions en question ne semblent pas à ce stade difficiles ou impossibles à respecter en matière de surpeuplement carcéral.

b) *Recours compensatoire*: Le recours compensatoire prévu par les nouveaux articles 284 à 286 de la loi de 2009 permet aux détenus de demander auprès des juridictions administratives réparation du préjudice subi du fait de leurs mauvaises conditions de détention. De même que les plaintes relevant du recours préventif, les plaintes introduites sur le fondement de ce recours sont examinées par un tribunal dans le cadre d'une procédure simple à exercer, qui n'impose pas aux détenus une charge de la preuve indue. Rien ne donne à penser que les plaintes en question ne seront pas examinées dans un délai raisonnable. Les critères applicables à l'examen de ces plaintes semblent parfaitement conformes aux principes énoncés dans la jurisprudence de la Cour relative à l'article 3 de la Convention, lesquels veulent notamment que les conditions de détention et leurs effets sur les détenus fassent l'objet d'une appréciation d'ensemble, qu'elles soient considérées comme une situation continue plutôt que comme une série d'actes et d'omissions sans lien entre eux et que de mauvaises conditions de détention soient présumées causer un préjudice moral. En ce qui concerne le montant de la réparation à accorder, le nouveau recours ne fixe pas d'échelle des dommages et intérêts dus pour préjudice moral. Les sommes en question devront donc être fixées conformément à la règle générale du droit de la responsabilité bulgare, c'est-à-dire en équité. La Cour n'aperçoit aucune raison de penser que les juridictions bulgares n'appliqueront pas pleinement les nouvelles dispositions législatives ou de douter de leur capacité à établir une jurisprudence uniforme relativement à l'application de ces dispositions. Les juridictions bulgares doivent toutefois veiller à les appliquer conformément à la Convention et à la jurisprudence de la Cour.

En conclusion, les deux nouveaux recours, qui ont vocation à s'appliquer parallèlement, peuvent

passer pour effectifs en ce qui concerne les conditions de détention inhumaines et dégradantes dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention provisoire bulgares, de sorte que les requérants étaient tenus de les exercer.

Conclusion: irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

ARTICLE 35 § 2 (b)

Requête déjà examinée par la Cour

Un développement dans la jurisprudence de la Cour ne constitue pas un « fait nouveau » pour les besoins de l'article 35 § 2 b): irrecevable

Harkins – Royaume-Uni, 71537/14, décision 15.6.2017 [GC]

En fait – Accusé d'un meurtre perpétré au cours d'une tentative de vol à main armée, le requérant était susceptible d'extradition du Royaume-Uni vers les États-Unis.

En 2007, il introduisit devant la Cour une requête dans laquelle il soutenait que son extradition serait contraire à l'article 3 de la Convention à raison du risque que, s'il venait à être condamné, il serait passible notamment d'une peine obligatoire de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération anticipée. En janvier 2012, la Cour rendit son arrêt dans l'affaire *Harkins et Edwards c. Royaume-Uni*. Elle jugea qu'une telle peine ne sera pas nettement disproportionnée. Le requérant ne fut pas extradé et saisit de nouveau le juge interne.

Dans sa seconde requête devant la Cour, le requérant soutenait que son extradition vers les États-Unis pour y être passible d'une peine obligatoire de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération anticipée serait contraire à l'article 3, le régime en matière de fixation des peines et de grâce en Floride ne satisfaisant pas selon lui aux impératifs procéduraires énoncés par la Cour dans l'arrêt de Grande Chambre *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, et que l'imposition d'une peine obligatoire de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération anticipée serait nettement disproportionnée. Sur le terrain de l'article 6, il voyait également dans l'imposition d'une telle peine un déni de justice flagrant.

En droit

Article 35 § 2 b): En principe, une requête tombe sous le coup de l'article 35 § 2 b) lorsque son même auteur a introduit une requête portant essentiellement sur la même personne, les mêmes faits et les

mêmes griefs. Contrairement à ce que soutient le requérant, le grief soulevé par lui sur le terrain de l'article 3 est essentiellement le même que celui formulé dans sa requête antérieure et les faits à l'origine de son grief initial n'ont pas changé. Le requérant voit des faits nouveaux dans les arrêts rendus par la Cour en les affaires *Vinter, Trabelsi c. Allemagne* et *Murray c. Pays-Bas* et dans le réexamen de ces griefs au niveau interne à la lumière des deux premiers de ces arrêts.

La nouvelle procédure interne était fondée sur les arrêts rendus par la Cour dans les affaires *Vinter* et *Trabelsi*, tous deux postérieurs à l'arrêt *Harkins et Edwards*. Dès lors, si les faits de l'espèce n'ont pas changé, on ne peut pas dire que les arguments soulevés par le requérant dans le cadre de la nouvelle procédure interne aient déjà été examinés par la Cour. Toujours est-il que la seule question dont le juge interne était saisi était de savoir si ces arrêts avaient développé la jurisprudence au point de lui permettre à titre exceptionnel, en vertu des règles de droit interne, de revenir sur sa décision définitive. Ayant répondu à cette question par la négative, le juge interne a refusé de rejuger l'affaire. Dès lors, la question de savoir si la procédure interne récente s'analyse en un fait nouveau est inextricablement liée à la question de savoir si un développement dans la jurisprudence de la Cour constitue un fait nouveau.

Le critère de recevabilité énoncé dans la première branche de l'article 35 § 2 b) vise principalement à protéger le caractère définitif des décisions de justice et la sécurité juridique en empêchant les requérants, par l'introduction d'une nouvelle requête, de contester des décisions ou arrêts antérieurs de la Cour. Le principe de la sécurité juridique constitue l'un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit, qui veut notamment que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit pas remise en cause. Faute de cela, les parties ne jouiraient pas de la certitude ou de la stabilité qu'offre le fait de savoir qu'un litige a été définitivement tranché par la Cour. C'est précisément pour cette raison que l'article 80 du [règlement de la Cour](#) restreint les cas dans lesquels une partie peut demander la révision d'un arrêt définitif à la découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue d'une affaire déjà tranchée et qui, à l'époque de l'arrêt, était inconnu de la Cour et ne pouvait raisonnablement être connu de cette partie.

Outre qu'il sert les buts du caractère définitif des décisions de justice et de la sécurité juridique, l'article 35 § 2 b) fixe aussi les limites de la compétence de la Cour. S'agissant des requêtes déjà soumises à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, cette disposition exclut la compétence de la Cour à l'égard de toute requête entrant dans son champ d'application. Bien que, dans sa jurisprudence, elle n'ait pas expressément fait mention de sa juridiction ou de sa compétence relativement aux requêtes qui sont essentiellement les mêmes que des requêtes précédemment tranchées, la Cour ne voit aucune raison logique de traiter différemment les deux situations visées à l'article 35 § 2 b).

Un développement dans la jurisprudence de la Cour ne s'analyse pas en un « fait nouveau » pour les besoins de l'article 35 § 2 b). La jurisprudence de la Cour évolue constamment, et si de tels développements jurisprudentiels devaient permettre à des requérants déboutés de présenter de nouveau leurs griefs, les arrêts définitifs seraient sans cesse remis en cause par l'introduction de nouvelles requêtes. Les critères stricts énoncés à l'article 80 du règlement pour autoriser la révision des arrêts de la Cour s'en trouveraient fragilisés, de même que la crédibilité et l'autorité de ces textes. De surcroît, le principe de la sécurité juridique ne s'appliquerait pas également à chacune des parties, car seul le requérant, sur la base de développements jurisprudentiels ultérieurs, serait concrètement autorisé à « rouvrir » des affaires précédemment examinées. Dès lors, les deux griefs formulés par le requérant sur le terrain de l'article 3 sont essentiellement les mêmes que ceux précédemment examinés par la Cour dans son arrêt *Harkins et Edwards*.

Conclusion: irrecevable (question déjà examinée par la Cour).

Article 6: Il n'est pas exclu qu'une décision d'extradition puisse exceptionnellement soulever une question sur le terrain de l'article 6 au cas où le fugitif aurait subi ou risquerait de subir un déni de justice flagrant dans le pays de destination. Le déni de justice flagrant est un critère strict de manque d'équité qui va au-delà de simples irrégularités ou défauts de garanties pendant le déroulement du procès qui seraient de nature à emporter violation de l'article 6 s'ils survenaient dans l'État contractant lui-même. Pour qu'un tel déni soit constitué, il faut une violation du principe d'équité du procès garanti par l'article 6 suffisamment grave pour entraîner l'annulation, voire la destruction de l'essence même du droit protégé par cet article.

Pour ce qui est de la charge de la preuve, c'est au requérant qu'il incombe de produire des éléments aptes à prouver qu'il existe des motifs sérieux de croire que, s'il était expulsé de l'État contractant, il serait exposé à un risque réel de faire l'objet d'un déni de justice flagrant. S'il y parvient, il appartient ensuite au Gouvernement de dissiper tout doute à ce sujet. En l'espèce, le requérant se contente de dénoncer le caractère obligatoire de la peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération anticipée. Or, une telle peine serait prononcée à l'issue d'un procès dont le requérant ne plaide pas qu'il serait en lui-même inéquitable. Il ne ressort aucunement des faits de l'espèce que le requérant risquerait d'être victime aux États-Unis d'un déni de justice flagrant aux fins de l'article 6 de la Convention.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir *Harkins et Edwards c. Royaume-Uni*, 9146/07 et 32650/07, 17 janvier 2012, [Note d'information 148](#); *Vinter et autres c. Royaume-Uni*, 66069/09 et autres, 9 juillet 2013, [Note d'information 165](#); *Trabelsi c. Allemagne*, 41548/06, 13 octobre 2011; et *Murray c. Pays-Bas* [GC], 10511/10, 26 avril 2016, [Note d'information 195](#). Voir aussi *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, 8139/09, 17 janvier 2012, [Note d'information 148](#); et *Kafkaris c. Chypre* (déc.), 21906/04, 11 avril 2006, [Note d'information 86](#)).

ARTICLE 35 § 3 (a)

Compétence *ratione materiae*

Le référendum sur l'indépendance de l'Écosse ne relevait pas de l'article 3 du Protocole n° 1: irrecevable

Moohan et Gillon – Royaume-Uni, 22962/15 et 23345/15, décision 13.6.2017 [Section I]

En fait – En octobre 2012, les gouvernements de l'Écosse et du Royaume-Uni signèrent un accord relatif à l'organisation d'un référendum portant sur l'indépendance de l'Écosse. La loi sur le scrutin référendaire portant sur l'indépendance de l'Écosse (*Scottish Independence Referendum Franchise Act*) privait les détenus condamnés purgeant leur peine du droit de voter. Les requérants, des ressortissants britanniques qui purgeaient une peine de réclusion à perpétuité pour meurtre, sollicitèrent le contrôle juridictionnel de la loi en question. Leur demande fut rejetée et ils ne furent pas autorisés à interjeter

appel de cette décision. Le référendum portant sur l'indépendance de l'Écosse se tint en septembre 2014.

Devant la Cour européenne, les requérants se plaignaient, sous l'angle de l'article 10 de la Convention et de l'article 3 du Protocole n° 1, d'avoir fait l'objet d'une interdiction absolue de voter au référendum d'indépendance.

En droit

Article 3 du Protocole n° 1 : La principale question qui se posait à la Cour consistait à savoir si le référendum portant sur l'indépendance de l'Écosse relevait du champ d'application de l'article 3 du Protocole n° 1. Jusqu'ici, la Cour et l'ancienne Commission ont affirmé de façon non équivoque que cette disposition ne s'applique qu'aux élections relatives au choix d'un corps législatif, et non aux référendums. Il est vrai, comme l'ont observé les juridictions internes, que dans le cadre du référendum en cause, la population écossaise était effectivement appelée à voter pour choisir le *type de corps législatif* dont elle entendait se doter. Dans ces conditions, il peut à première vue sembler anormal qu'un tel référendum soit exclu du champ de la protection offerte par l'article 3 du Protocole n° 1, alors que les élections relatives au *choix du corps législatif* en relèvent. Toutefois, pareille conclusion est conforme au libellé de cette disposition et à l'interprétation que les organes de la Convention en ont toujours faite.

Dès lors qu'il existe de nombreuses manières d'organiser et de faire fonctionner les systèmes électoraux et une multitude de différences au sein de l'Europe notamment dans l'évolution historique, la diversité culturelle et la pensée politique, qu'il incombe à chaque État contractant d'incorporer dans sa propre vision de la démocratie, il n'est pas exclu qu'un processus démocratique qualifié de référendum par un État contractant puisse relever du champ d'application de l'article 3 du Protocole n° 1. Toutefois, il faudrait pour cela que ce processus ait lieu à des intervalles raisonnables, au scrutin secret, et dans des conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

Conclusion : irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

Article 10 de la Convention : Les organes de la Convention ont rappelé à maintes reprises que l'ar-

ticle 10 ne garantit pas le droit de vote, qu'il s'agisse d'une élection ou d'un référendum.

Conclusion : irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

(Voir *X c. Royaume-Uni* (déc.), 7096/75, 3 octobre 1975)

Requête abusive

Révélation par les avocats du requérant de la déclaration unilatérale et de la transaction amiable : recevable ; irrecevable

Eskerkhanov et autres – Russie, 18496/16 et al., arrêt 25.7.2017 [Section III]

En fait – Devant la Cour européenne, les requérants se plaignaient, sous l'angle de l'article 3, des conditions de leur détention provisoire et de leurs transferts en fourgon cellulaire depuis le centre de détention vers le tribunal.

S'agissant du premier requérant, le Gouvernement avait formulé une déclaration unilatérale et invité la Cour à rayer l'affaire du rôle. Il retira toutefois cette déclaration par la suite au motif que l'avocat du premier requérant en avait révélé les termes aux médias, qui avaient publié l'information sur leur site internet.

En ce qui concerne les deuxième et troisième requérants, leur avocat avait informé plusieurs médias des détails des négociations menées par le Gouvernement et les deux intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable. Les médias avaient publié ces informations sur leur site internet.

Dans ses observations, le Gouvernement invitait la Cour à rayer les trois requêtes du rôle. Invoquant le caractère confidentiel de la procédure de règlement amiable et plaidant que, dans le cas du premier requérant, une déclaration unilatérale était assimilable à cette procédure, il soutenait que les requérants avaient commis un abus du droit de recours individuel.

En droit – Article 35 § 3 a) : En vertu de l'article 39 § 2 de la Convention, les négociations menées en vue de parvenir à un règlement amiable sont confidentielles. Par ailleurs, l'article 62 § 2 du règlement de la Cour précise qu'aucune communication écrite ou orale ni aucune offre ou concession intervenues dans le cadre desdites négociations ne peuvent être mentionnées ou invoquées dans la procédure contentieuse.

Toutefois, comme l'indique clairement le règlement, il y a lieu de distinguer entre, d'une part, les déclarations faites dans le cadre de négociations strictement confidentielles menées en vue d'un règlement amiable et, de l'autre, les déclarations unilatérales formulées par un gouvernement défendeur au cours d'une procédure publique et contradictoire devant la Cour, même si le résultat concret de ces procédures peut être similaire.

En conséquence, il importe de distinguer les procédures engagées dans les affaires en question. Dans le cas du premier requérant, aucune procédure de négociation en vue d'un règlement amiable n'avait été mise en place et le Gouvernement avait formulé une déclaration de son propre chef. Dans ces conditions, il convient de rejeter l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement et de déclarer la requête recevable.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (unanimité).

Dans le cas des deuxième et troisième requérants, l'article 39 de la Convention de l'article 62 § 2 du règlement avaient été expressément invoqués et une procédure de négociation en vue de parvenir à un règlement amiable avait été dûment mise en place. La note d'information rédigée en russe jointe à la lettre adressée par la Cour aux deux requérants indiquait clairement que les négociations menées en vue de parvenir à un règlement amiable sont strictement confidentielles. Les requérants et leur avocat auraient donc dû se conformer à cette exigence et ils n'ont fourni aucune explication propre à justifier leur manquement à cet égard. Pareil comportement, qui traduit un manquement délibéré au principe de confidentialité, est constitutif d'un abus du droit de recours individuel.

Conclusion: irrecevabilité des requêtes des deuxième et troisième requérants (abus du droit de recours).

Après examen au fond de la requête du premier requérant, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation des articles 3 et 5 § 4. Elle accorde au requérant 6 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 37

Radiation du rôle, respect des droits de l'homme

Mesures d'ordre individuel et mesures d'ordre général adoptées à la suite de l'arrêt pilote Rut-

kowski et autres dans les affaires de durée de procédure: radiation du rôle

Załoska, Rogalska et autres – Pologne, 53491/10 et al., décision 20.6.2017 [Section I]

En fait – Dans l'arrêt pilote rendu par elle dans l'affaire *Rutkowski et autres c. Pologne* (72287/10, 7 juillet 2015, [Note d'information 187](#)), la Cour avait conclu à la violation des articles 6 § 1 et 13 de la Convention en raison de la durée excessive de procédures judiciaires et de l'absence de recours interne effectif permettant de s'en plaindre. En ce qui concerne les griefs tirés de l'article 6, la Cour avait relevé que si la Pologne avait reconnu qu'il était nécessaire de prendre des mesures pour accélérer et moderniser les procédures, elle devait faire d'autres efforts sur le long terme. En ce qui concerne les griefs tirés de l'article 13, la Cour avait constaté que le droit polonais prévoyait un recours indemnitaire introduit par la loi du 17 juin 2004 (la loi de 2004) contre la durée excessive des procédures judiciaires, mais que le montant des indemnités accordées par les juridictions internes était généralement insuffisant. En conséquence, la Cour avait indiqué les mesures générales à prendre au titre de l'article 46 de la Convention et avait invité la Pologne à veiller, par des mesures législatives ou d'une autre nature, à ce que les juridictions nationales respectent les principes pertinents posés par les articles 6 § 1 et 13 de la Convention.

Le 30 novembre 2016, l'État défendeur a promulgué une loi («la loi modificative 2016») portant modification de la loi de 2004 et imposant aux juridictions internes d'appliquer ladite loi conformément aux principes découlant de la Convention. Pour remédier à deux dysfonctionnements particuliers de la pratique polonaise que la Cour avait identifiés dans son arrêt, la loi modificative 2016 impose également aux tribunaux a) d'examiner la procédure dans son ensemble pour apprécier le caractère raisonnable ou non de la durée de celle-ci (au lieu de la considérer de manière fragmentée comme ils le faisaient jusque-là), et b) de fixer des montants minimum d'indemnisation dans les affaires de durée excessive de procédure.

Les 400 requêtes à l'origine de la présente affaire, qui portent elles aussi sur des griefs de durée excessive de procédure tirés des articles 6 § 1 et 13 de la Convention, ont été communiquées au Gouvernement après le prononcé de l'arrêt pilote. Par la suite, le Gouvernement a formulé une série de déclarations unilatérales dans lesquelles il a reconnu

que les dispositions en question avaient été violées, a offert d'indemniser les requérants et a proposé une série de mesures générales visant à accélérer les procédures judiciaires en Pologne. Si la majorité des requérants ont accepté l'offre de réparation présentée par le Gouvernement, une minorité importante d'entre eux s'estimaient en droit de recevoir des indemnités nettement plus élevées.

En droit – Article 37 § 1: Pour trancher la question de savoir si les requêtes doivent être rayées du rôle, la Cour doit tenir compte non seulement de la situation personnelle des requérants au regard des mesures individuelles prises par l'État défendeur, mais aussi des mesures prises dans l'ordre juridique interne pour remédier au défaut général sous-jacent dont elle a dit dans l'arrêt principal qu'il était à l'origine la violation constatée.

a) *Mesures individuelles*: Le montant des indemnités proposées par le Gouvernement ne représente en moyenne que 50 à 60 % de la somme que la Cour aurait allouée en l'absence de recours en Pologne. En ce qui concerne ceux des requérants qui ont refusé l'indemnisation offerte par le Gouvernement, la Cour considère que les affaires telles que la présente espèce, auxquelles sont parties de nombreuses victimes dans des situations analogues, appellent une approche uniforme destinée à garantir la cohésion des requérants et à éviter que ne se produisent dans les montants des indemnités des disparités qui auraient pour effet de diviser les intéressés.

b) *Mesures générales*: Le gouvernement polonais, par les différentes mesures qu'il a adoptées en application de l'arrêt pilote et les mesures législatives qu'il a promis de mettre en œuvre dans ses déclarations unilatérales, a fait preuve d'un engagement actif et réel à prendre des mesures destinées à remédier aux problèmes systémiques de la législation et de la pratique judiciaire polonaises identifiés par la Cour. Si, en vertu de l'article 46 de la Convention, c'est au Comité des Ministres qu'il appartient d'évaluer ces mesures générales et leur mise en œuvre pour ce qui est de la surveillance de l'exécution de l'arrêt de la Cour, lorsqu'elle s'acquitte de la tâche qui lui revient de décider s'il y a lieu ou non de rayer l'affaire du rôle, la Cour ne peut voir dans l'action de redressement d'ores et déjà entreprise ou promise par le gouvernement défendeur qu'un facteur positif pour ce qui est du « respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles ».

Eu égard à l'objet de l'arrêt pilote, au fait que l'État défendeur a introduit, dans un délai de 15 mois à compter de la date à laquelle l'arrêt en question est devenu définitif, des mesures générales dans l'intérêt d'autres personnes victimes du même problème, et à son engagement de prendre les mesures nécessaires à l'avenir, la Cour estime que le règlement conclu en l'espèce s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles. En conséquence, elle n'aperçoit aucune raison de poursuivre l'examen des présentes requêtes.

Conclusion: radiation (unanimité).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Privation de propriété

Régime objectif de confiscation, moyennant la possibilité pour le propriétaire de bonne foi d'obtenir réparation auprès du contrevenant pour faute contractuelle: *non-violation*

S.C. Service Benz Com S.R.L. – Roumanie, 58045/11, arrêt 4.7.2017 [Section IV]

En fait – En 2010, deux camions-citernes appartenant à la société requérante furent confisqués dans le cadre d'une procédure contraventionnelle dirigée contre une de ses clientes (qui avait faussement déclaré la nature de la marchandise, afin d'échapper au paiement du droit d'accise sur les carburants). L'ignorance alléguée de la requérante fut jugée inopérante; le tribunal retint également qu'en tant que transporteur, elle avait une obligation de diligence.

Dès 2006, la Cour constitutionnelle avait admis l'automatisme de la confiscation, eu égard à la possibilité pour le propriétaire de se retourner contre son cocontractant.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1

a) *Nature, légalité, et but légitime de l'ingérence* – S'agissant d'une mesure définitive sans possibilité de restitution, la confiscation des camions-citernes de la requérante s'analyse en une privation de propriété. Sa base légale était l'article 220 §§ 1-k et 2-b du code des procédures fiscales (CPF), ces dispositions poursuivant par ailleurs un objectif d'intérêt général (réprimer les faits de fraude fiscale).

b) *Proportionnalité* – Au vu de la substance de la contravention (le transport non déclaré de produits

soumis au droit d'accise), l'objet de la confiscation (des camions-citernes) n'apparaît pas dépourvu de rapport avec l'objectif de lutte contre la fraude fiscale poursuivi par les dispositions en cause.

Certes, selon les dispositions en cause, la confiscation du moyen de transport utilisé était obligatoire. De fait, le tribunal de recours a estimé qu'il n'y avait lieu: ni de distinguer selon que le moyen de transport appartenait au contrevenant lui-même ou à un tiers; ni, dans le second cas, de prendre en considération l'attitude personnelle du tiers, ou la nature de son lien avec la contravention.

Il convient dès lors de vérifier si la requérante disposait, par ailleurs, d'un recours lui permettant de faire valoir plus utilement la thèse de sa bonne foi.

Or, la Cour constitutionnelle a été appelée plusieurs fois à examiner contre les dispositions litigieuses le moyen tiré de ce qu'elles autorisaient la confiscation de biens n'appartenant pas au contrevenant. Dans sa décision n° 685 de 2006, elle avait déjà estimé cette critique infondée, considérant: 1° qu'en confiant le véhicule à son cocontractant, le propriétaire avait assumé le risque que celui-ci en fasse mauvais usage; 2° qu'il restait loisible au propriétaire de réclamer réparation auprès du contrevenant, par le biais d'une action en justice sur la base du contrat qui les liait; 3° qu'une interprétation différente permettrait un contournement facile de la loi.

Ainsi, bien avant les faits de la présente requête, la Cour constitutionnelle avait confirmé l'existence d'un recours que le propriétaire d'un moyen de transport confisqué pouvait engager contre le contrevenant sur la base des règles générales de la responsabilité civile contractuelle.

Cette jurisprudence de la Cour constitutionnelle, comportant une interprétation du droit national faisant autorité, suffit pour conclure à l'effectivité du recours en question. Qui plus est, cette approche a reçu une consécration législative explicite en matière de transport, à travers l'article 1961 § 3 du nouveau code civil (qui, même s'il n'est entré en vigueur que quelques mois après le terme de la procédure judiciaire engagée par la requérante, était public depuis juillet 2009).

Dans les affaires où la Cour européenne a jugé ineffectifs des recours de ce genre, c'était pour des rai-

sons liées au cas concret de l'espèce (par exemple, la faillite ou la dissolution de la société commerciale responsable, le risque sérieux de faillite compte tenu de la sévérité des amendes infligées aux auteurs de fraudes, le décès de l'auteur du délit ou l'absence de pratique des tribunaux internes en la matière).

Aucune circonstance particulière de cette nature n'étant invoquée par la requérante, il n'y a pas lieu de mettre en doute l'effectivité du recours judiciaire dont elle disposait ainsi aux fins de la réparation du préjudice subi. Un juste équilibre était donc ménagé entre le respect de ses droits et l'intérêt général.

Conclusion: non-violation (quatre voix contre trois).

(Voir dans le même sens (non-violation): *Sulejmani c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 74681/11, 28 avril 2016; ou à l'inverse (violation): *Andonoski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 16225/08, 17 septembre 2015, [Note d'information 188](#))

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 7

Droit à un double degré de juridiction en matière pénale

Refus, à la suite d'une application imprévisible des règles de procédure pénale, d'autoriser l'appel d'une condamnation: violation

Rostovtsev – Ukraine, 2728/16, arrêt 25.7.2017 [Section IV]

En fait – À l'issue d'un procès dans lequel il ne fut pas représenté par un avocat, le requérant fut reconnu coupable d'achat et de possession illicite de stupéfiants, infraction réprimée par l'article 309 § 2 du code pénal, et condamné à une peine d'emprisonnement. Il demanda l'autorisation d'interjeter appel de sa condamnation, soutenant que ces faits auraient dû être qualifiés de violation des règles d'achat et de circulation des médicaments, infraction réprimée par l'article 301 du code pénal et punissable d'une peine moins lourde. Toutefois, sa demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision fut rejetée, la cour d'appel ayant estimé que l'article 394 § 2 du code de procédure pénale¹ lui interdisait de faire appel dès lors qu'il avait

1. L'article 394 § 2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé: « Une décision d'une juridiction de jugement ne peut faire l'objet d'un appel contestant des circonstances n'ayant pas été contestées par les parties au cours du procès et dont l'examen n'a pas été jugé

reconnu au cours de son procès l'infraction dont il était accusé.

Devant la Cour européenne, le requérant se plaignait, sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 7, d'avoir été privé de son droit d'interjeter appel et, en particulier, de contester la qualification juridique des faits dont il avait reconnu être l'auteur.

En droit – Article 2 du Protocole n° 7 : Il est constant que le requérant avait en principe le droit de faire examiner son affaire en appel mais que parce qu'il avait reconnu les faits sur lesquels sa condamnation était fondée et qu'il avait dès lors accepté l'application d'une procédure simplifiée il n'a pu exercer ce droit. Toutefois, si les aveux du requérant peuvent passer pour avoir emporté renonciation à certains de ses droits procéduraux, il est incontestable par ailleurs que pareille renonciation ne peut s'étendre au droit de contester en appel la qualification juridique des faits, contestation qui faisait précisément l'objet du recours que le requérant entendait exercer. En conséquence, on ne saurait dire que le requérant a renoncé à son droit d'interjeter appel.

La cour d'appel a expressément déclaré que la qualification juridique des faits commis par le requérant figurait parmi les motifs qui ne pouvaient servir de base à un appel et ses conclusions ont été confirmées par la Haute Cour spécialisée en matière civile et pénale (HCS). Or cette position va directement à l'encontre de l'interprétation donnée par le Gouvernement des dispositions juridiques internes pertinentes et avec la jurisprudence de la HCS citée par lui, selon laquelle la notion de « circonstances » employée dans le cadre de la procédure interne ne couvre que les circonstances factuelles de l'affaire et exclut leur qualification juridique. Qui plus est, dans une lettre circulaire adressée aux juridictions inférieures où elle faisait état de la requête dont la Cour était saisie, la HSC avait elle-même rappelé que la reconnaissance par l'accusé de circonstances factuelles dans le cadre de la procédure ne le privait pas du droit de faire appel pour fausse application du droit pénal matériel. On ne saurait donc dire que le requérant aurait dû prévoir qu'il renonçait à la possibilité de faire appel de sa condamnation pour fausse qualification de ses actes en reconnaissant des faits établis par le tribunal au cours de son procès.

La Cour conclut que l'interprétation que les juridictions nationales ont donnée des dispositions

du droit interne pertinentes en l'espèce n'était pas « prévisible » et que, en adoptant pareille interprétation, elles ont porté atteinte à la substance même du droit d'appel du requérant.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : La Cour considère que le constat de violation auquel elle est parvenue en l'espèce constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral éventuellement subi par le requérant et que la réouverture de la procédure est en principe le remède le plus approprié disponible en Ukraine.

GRANDE CHAMBRE PENDANTES

Dessaisissements

S., V. et A. – Danemark, 35553/12 et al. [Section II]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus, page 7)

AUTRES JURIDICTIONS

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Expulsion d'un groupe ethnique minoritaire indigène de ses terres ancestrales censément à des fins de conservation

Affaire Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya, n° 006/2012, arrêt 26.5.2017

En fait – L'affaire concernait la communauté Ogiek, un groupe ethnique minoritaire autochtone dont la plupart des membres vivent dans le grand complexe forestier de Mau, au Kenya. En octobre 2009, le gouvernement kényan avait adressé à la communauté Ogiek et à d'autres habitants de la forêt de Mau un avis d'expulsion au motif que celle-ci constituait une zone de captage d'eau qui devait être protégée à des fins de préservation de la nature et qui faisait partie intégrante du domaine de l'État. La communauté Ogiek soutenait pour sa part que son expulsion aurait d'importantes conséquences pour sa survie politique, sociale et économique.

Dans sa requête devant la Cour africaine, la **Commission africaine** dénonçait plusieurs violations de

la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

En droit – À titre liminaire, la Cour africaine a recherché si la communauté Ogiek pouvait être qualifiée de «peuple autochtone», observant que cette notion n'était pas définie par la Charte et qu'il n'en existait pas de définition universellement acceptée dans les autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Toutefois, s'inspirant des travaux d'autres instances internationales², elle a estimé devoir tenir compte des éléments suivants: i) l'antériorité s'agissant de l'occupation et de l'utilisation d'un territoire donné, ii) le maintien volontaire d'un particularisme culturel pouvant se manifester par certains aspects de la langue, une organisation sociale, des valeurs religieuses ou spirituelles, des modes de production, des lois ou des institutions, iii) le sentiment d'appartenance à un groupe, ainsi que la reconnaissance par d'autres groupes ou par les autorités nationales en tant que collectivité distincte, et iv) le fait d'avoir été soumis, marginalisé, dépossédé, exclu ou victime de discrimination, que cela soit ou non encore le cas.

Relevant que les Ogiek formaient une communauté de chasseurs-cueilleurs dont la forêt de Mau constituait depuis des siècles l'habitat et la source de subsistance, la Cour africaine a considéré que les membres de cette communauté jouissaient de l'antériorité s'agissant de l'occupation et de l'utilisation de cette forêt, leur foyer ancestral. Elle a observé qu'ils maintenaient volontairement un particularisme culturel se traduisant par certains aspects de la langue, une organisation sociale, des valeurs religieuses, culturelles ou spirituelles, des modes de production, des lois ou des institutions, qu'ils avaient le sentiment d'appartenir à un groupe et qu'ils étaient reconnus par d'autres groupes et les autorités nationales en tant que collectivité distincte, et qu'ils étaient depuis toujours dominés et marginalisés. Elle en a conclu qu'ils constituaient, au sein de la population kenyane, un peuple autochtone dont la situation particulière de vulnérabilité appelait une protection spéciale.

Article 14 de la Charte (droit de propriété): La Cour africaine a considéré que le droit de propriété, tel que garanti par l'article 14, s'appliquait tant aux

individus qu'aux groupes ou communautés et que la propriété pouvait être individuelle ou collective. Elle a relevé que d'après l'article 26 de la [Déclaration 61/25 de l'Assemblée générale des Nations unies sur les droits des peuples autochtones](#), les droits susceptibles d'être reconnus aux peuples/communautés autochtones sur leurs terres ancestrales étaient de nature variable et qu'ils ne comprenaient pas nécessairement le droit de propriété au sens traditionnel du terme (lequel englobe le droit de disposer de la chose, c'est-à-dire l'*abusus*). Elle a estimé que sans exclure le droit de propriété au sens traditionnel du terme, cette disposition mettait davantage l'accent sur les droits de possession, d'occupation et de jouissance/d'utilisation des terres. Elle a conclu que les Ogiek, qui occupaient des parcelles de la forêt de Mau depuis des temps immémoriaux et constituaient une communauté autochtone, avaient le droit d'occuper, d'utiliser et de jouir de leurs terres ancestrales.

La Cour africaine a constaté que si l'article 14 de la Charte prévoyait la possibilité d'apporter au droit de propriété des limitations nécessaires et proportionnées pour cause d'utilité publique, le Kenya n'avait pas démontré que la présence continue de la communauté Ogiek dans le secteur concerné était la cause principale de la dégradation de l'environnement. En conséquence, elle a conclu que le refus persistant du gouvernement d'autoriser les Ogiek à accéder à la forêt de Mau et les opérations d'expulsion menées contre eux ne pouvaient passer pour des mesures nécessaires et proportionnées à la réalisation de l'objectif invoqué par les autorités, à savoir préserver l'écosystème de la forêt de Mau.

Conclusion: violation.

Article 2 de la Charte (*droit à la non-discrimination*): Le refus des autorités kenyanes de reconnaître et d'accorder à la communauté Ogiek le statut tribal (qui lui aurait permis de se voir attribuer des terres dans les mêmes conditions que d'autres groupes ethniques tels que les Masaï) s'analyse en une «différence de traitement» fondée sur l'origine ethnique et/ou sur une «autre situation».

Le motif avancé pour justifier les expulsions litigieuses, à savoir que celles-ci seraient nécessaires à

2. La CADH s'est appuyée sur l'article 1 de la [Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux](#), adoptée le 27 juin 1989 par la Conférence internationale du travail à sa 76^e session, sur l'[Avis consultatif de la Commission africaine sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), adopté en mai 2007, et sur le rapport du Rapporteur spécial de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1986/7/Add.4, paragraphe 379).

la protection de l'écosystème de la forêt de Mau, ne saurait justifier raisonnablement et objectivement le refus des autorités de reconnaître à la communauté Ogiek le statut tribal ou la qualité d'autochtone et les droits qui en découlent. En outre, la forêt de Mau a été attribuée à des tiers dans des conditions incompatibles avec la préservation de l'environnement et le Kenya a lui-même reconnu que la dégradation de l'écosystème n'était pas entièrement imputable à la communauté Ogiek.

Conclusion: violation.

Article 8 de la Charte (*liberté de conscience*): Dans les sociétés traditionnelles, qui sont souvent dépourvues d'institutions religieuses structurées, la pratique et la profession de la religion sont en général intimement liées à la terre et à la nature. Dans les sociétés autochtones, en particulier, la liberté de culte et de participation à des célébrations religieuses est tributaire de l'accès à la terre et à la nature.

Les membres du peuple Ogiek ne peuvent plus célébrer leur culte depuis leur expulsion de la forêt de Mau, qui est leur demeure spirituelle et un élément essentiel à la pratique de leur religion. Par ailleurs, ils doivent déposer chaque année une demande d'autorisation d'accès à la forêt et s'acquitter de la redevance y afférente. Les mesures d'expulsion et les obligations réglementaires qui leur ont été imposées s'analysent en une ingérence dans leur liberté de culte.

Les autorités n'ont pas apporté la preuve de la nécessité et du caractère raisonnable de cette ingérence. En particulier, elles auraient pu mettre en œuvre d'autres mesures, moins contraignantes que les expulsions litigieuses, qui auraient permis à la communauté Ogiek de continuer à exercer ses droits tout en garantissant le respect de la loi, le maintien de l'ordre public et la protection de la santé publique. Ces mesures auraient pu consister à mener auprès des membres de cette communauté des campagnes de sensibilisation sur la nécessité d'inhumer leurs morts selon les modalités prévues par la loi, à collaborer à la préservation des sites religieux et à supprimer la redevance dont ils doivent s'acquitter pour y accéder.

Conclusion: violation.

Articles 17 (2) et (3) (*droit à l'éducation*): La protection du droit à la culture va au-delà de l'obligation de ne pas détruire ni affaiblir délibérément les groupes minoritaires. Elle exige également de res-

pecter et de protéger leur patrimoine culturel essentiel à leur identité de groupe. Le peuple Ogiek a un mode de vie qui lui est propre, dont le complexe forestier de Mau constitue le centre et la condition d'existence. Ce peuple dispose donc d'une identité culturelle propre, que n'ont pas entièrement fait disparaître les évolutions et changements qui seraient intervenus dans leur mode de vie. S'il est normal que certains aspects de la culture des populations autochtones – tels que la façon de se vêtir ou les symboles d'appartenance – changent au fil du temps, leurs valeurs, et surtout les valeurs traditionnelles profondes constitutives de leur sentiment d'appartenance à un groupe identifié demeurent souvent intactes.

Les restrictions d'accès à la forêt imposées aux membres de la communauté Ogiek et l'éviction dont ils sont victimes portent gravement atteinte à leur capacité à préserver leurs traditions et s'analysent en une ingérence dans l'exercice de leur droit à la culture. Cette ingérence n'est pas justifiée par un motif objectif et raisonnable, la justification avancée – à savoir la protection de l'écosystème – n'étant pas suffisamment étayée.

Conclusion: violation.

Article 21 (*droit à la libre disposition des richesses et des ressources naturelles*): La notion de peuple employée dans la Charte englobe des groupes et communautés ethniques faisant partie de la population de l'État pour autant que ceux-ci ne remettent pas en cause la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'État sans son accord. La Cour a déjà reconnu aux Ogiek un certain nombre de droits sur leur terre ancestrale, à savoir le droit de l'utiliser (*usus*) et le droit de jouir de ses fruits (*fructus*), dont l'exercice suppose qu'ils puissent y accéder et l'occuper. Dès lors que les droits en question ont été violés, il y a aussi eu violation de l'article 21 de la Charte en ce que les Ogiek ont été privés du droit de jouir et de disposer librement des ressources alimentaires produites par leur terre ancestrale.

Conclusion: violation.

Article 22 (*droit au développement économique, social et culturel*): Les expulsions systématiques dont la communauté Ogiek est victime nuisent à son développement économique, social et culturel. De plus, cette communauté n'a pas été invitée à prendre une part active à l'élaboration et à l'adoption des programmes de santé, de logement et de développement économique et social qui la concernent.

Conclusion : violation.

La Cour africaine conclut également à la violation de l'article 1 de la Charte (obligations des États membres) et à la non-violation de l'article 4 (droit à la vie).

Réparation : question réservée.

(Voir aussi l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Peuples Kaliña et Lokono c. Suriname*, série C n° 309, 23 novembre 2015, [Note d'information 198](#))

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Incompatibilité avec la Charte des droits fondamentaux de plusieurs dispositions du projet d'accord sur le transfert des données des dossiers passagers aériens, entre l'Union européenne et le Canada

Avis 1/15 de la Cour, 26.7.2017 (Grande Chambre)

L'Union européenne et le Canada ont négocié un accord sur le transfert et le traitement des données des dossiers passagers aériens (accord PNR) qui a été signé en 2014. Le Conseil de l'Union européenne ayant demandé au Parlement européen de l'approuver, ce dernier a décidé de saisir la CJUE pour savoir si l'accord envisagé était conforme au droit de l'Union et, en particulier, aux dispositions relatives au respect de la vie privée ainsi qu'à la protection des données à caractère personnel.

Si le transfert, la conservation et l'utilisation systématiques de l'ensemble des données des passagers sont pour l'essentiel admissibles, plusieurs dispositions du projet d'accord sont incompatibles avec les droits fondamentaux (articles 7 et 8 ainsi que 52, paragraphe 1, de la [Charte des droits fondamentaux](#)), à moins qu'elles ne soient révisées pour mieux encadrer et préciser les ingérences. Ainsi, la CJUE considère que l'accord devrait :

a) déterminer de manière claire et précise les données des dossiers passagers à transférer depuis l'Union européenne vers le Canada ;

b) prévoir que les modèles et les critères utilisés dans le cadre du traitement automatisé des données des dossiers passagers seront spécifiques et fiables ainsi que non discriminatoires ; prévoir que les bases de données utilisées seront limitées à celles exploitées par le Canada en rapport avec la

lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale grave ;

c) soumettre, hormis dans le cadre des vérifications relatives aux modèles et aux critères préétablis sur lesquels sont fondés les traitements automatisés des données des dossiers passagers, l'utilisation de ces données par l'autorité canadienne compétente pendant le séjour des passagers aériens au Canada et après leur départ de ce pays, de même que toute communication desdites données à d'autres autorités, à des conditions matérielles et procédurales fondées sur des critères objectifs ; subordonner cette utilisation et cette communication, sauf cas d'urgence dûment justifiés, à un contrôle préalable effectué soit par une juridiction soit par une entité administrative indépendante, dont la décision autorisant l'utilisation intervient à la suite d'une demande motivée de ces autorités, notamment dans le cadre de procédures de prévention, de détection ou de poursuites pénales ;

d) limiter la conservation des données des dossiers passagers après le départ des passagers aériens à celles des passagers à l'égard desquels il existe des éléments objectifs permettant de considérer qu'ils pourraient présenter un risque en termes de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale grave ;

e) soumettre la communication des données des dossiers passagers par l'autorité canadienne compétente aux autorités publiques d'un pays tiers à la condition qu'il existe soit un accord entre l'Union européenne et ce pays tiers équivalent à l'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers, soit une décision de la Commission européenne, au titre de l'article 25, paragraphe 6, de la [directive 95/46/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, couvrant les autorités vers lesquelles la communication des données des dossiers passagers est envisagée ;

f) prévoir un droit à l'information individuelle des passagers aériens en cas d'utilisation des données des dossiers passagers les concernant pendant leur séjour au Canada et après leur départ de ce pays ainsi qu'en cas de divulgation de ces données par l'autorité canadienne compétente à d'autres autorités ou à des particuliers ; et

g) garantir que la surveillance des règles prévues par l'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers, relatives à la protection des passagers aériens à l'égard du traitement des données des dossiers passagers les concernant, est assurée par une autorité de contrôle indépendante.

Étant donné que les ingérences que comporte l'accord envisagé ne sont pas toutes limitées au strict nécessaire et ne sont pas ainsi entièrement justifiées, la CJUE en conclut que l'accord envisagé ne peut pas être conclu sous sa forme actuelle.

Enfin, l'accord poursuivant deux objectifs indissociables et d'importance égale, à savoir, d'une part, la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale grave – qui ressort de l'article 87 du [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (TFUE) – et, d'autre part, la protection des données à caractère personnel – qui ressort de l'article 16 TFUE, il doit être conclu sur la base de ces deux articles.

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Obligation de conduire une enquête indépendante sur des meurtres et des violences sexuelles commis par des policiers

Affaire Nova Brasilia Favela c. Brésil, Série C n° 333, arrêt 16.2.2017

[Le résumé ci-dessous a été fourni gracieusement (en anglais) par le Secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il porte uniquement sur les questions de fond et de réparation traitées dans l'arrêt. Un [résumé](#) officiel plus détaillé (en espagnol seulement) est disponible sur le site internet de la CIDH: www.corteidh.or.cr].

En fait – Le 18 octobre 1994 et le 8 mai 1995, la police civile de Rio de Janeiro mena deux opérations dans la favela Nova Brasilia. Au cours de la première, les policiers tuèrent 13 hommes, dont quatre mineurs, et commirent des violences sexuelles contre trois jeunes femmes, dont deux avaient 15 et 16 ans respectivement. La seconde opération fit trois blessés parmi la police et 13 morts parmi la population masculine. L'État a reconnu que les agents qui avaient pris part à ces deux opérations de police s'étaient rendus coupables de violations du droit à la vie et du droit à l'intégrité personnelle,

tout en soutenant que les faits de l'espèce échappaient à la compétence *ratione temporis* de la Cour interaméricaine.

Les 26 victimes de ces opérations furent répertoriées sous les catégories de «résistance à une arrestation ayant entraîné la mort» et de «trafic de stupéfiants, [participation à] un groupe armé et résistance ayant entraîné la mort». La police civile de Rio de Janeiro ouvrit des enquêtes sur les deux opérations. Toutefois, ces enquêtes furent closes en 2009 pour prescription. Fin 1994, une commission spéciale d'enquête fut constituée pour élucider les événements survenus dans le cadre de la première opération de police. Ces enquêtes n'ont pas permis de faire la lumière sur les circonstances de ces homicides, qui n'ont donné lieu à aucune sanction. Les autorités n'ont mené aucune enquête sur les faits de violences sexuelles.

En droit

a) *Articles 8(1) (garanties judiciaires) et 25(1) (droit à la protection judiciaire), combinés avec les articles 1(1) (obligation de respecter les droits et d'en garantir l'exercice) et 2 (obligation d'adopter des mesures de droit interne) de la Convention américaine des droits de l'homme (CADH) en ce qui concerne 74 proches de personnes tuées au cours des opérations policières, et combinés avec les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et l'article 7 de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes («Convention de Belém do Pará») en ce qui concerne les trois femmes victimes de ces opérations*: La Cour interaméricaine estime qu'en matière d'enquête pénale menée sur un décès survenu à la suite d'une opération de police, il est fondamental de garantir l'indépendance de l'organe d'enquête à l'égard des fonctionnaires ayant participé à l'opération en question. Cela suppose non seulement l'absence de lien hiérarchique ou institutionnel, mais aussi une indépendance concrète. En conséquence, les enquêtes portant sur des crimes graves dont des fonctionnaires de police sont soupçonnés doivent être menées par un organe indépendant et distinct des forces de police mises en cause.

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³, la Cour interaméricaine a mentionné un certain nombre

3. Voir, parmi les nombreuses autres références citées, *Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie* [GC], 24014/05, 14 avril 2015, [Note d'information 184](#); *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], 55721/07, 7 juillet 2011, [Note d'information 143](#); et *Armani Da Silva c. Royaume-Uni* [GC], 5878/08, 30 mars 2016, [Note d'information 194](#).

de circonstances susceptibles de porter atteinte à l'indépendance des enquêteurs dans une enquête portant sur un décès survenu à la suite d'une intervention des pouvoirs publics, notamment les cas où i) les policiers chargés de l'enquête sont eux-mêmes potentiellement suspects, ou sont des collègues de l'accusé ou entretiennent avec lui des rapports hiérarchiques, ii) le comportement des autorités d'enquête révèle un manque d'indépendance pouvant se traduire par le fait de ne pas prendre des mesures cruciales pour élucider l'affaire et, le cas échéant, punir les coupables, iii) la version des faits exposée par l'accusé se voit accorder un poids excessif, iv) certaines pistes d'enquête manifestement importantes ne sont pas exploitées et v) les autorités font preuve d'une passivité excessive.

La Cour interaméricaine n'en a pas déduit que l'indépendance de l'organe d'enquête devait être absolue, mais que celui-ci devait être « suffisamment indépendant par rapport aux personnes ou structures dont la responsabilité [était] mise en cause » par l'enquête, précisant que le degré d'indépendance de l'organe d'enquête devait être apprécié au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce et que les affaires dans lesquelles l'indépendance et l'impartialité de celui-ci étaient mises en doute appelaient un contrôle rigoureux. Elle a ajouté qu'il fallait rechercher si – et dans quelle mesure – le manque d'indépendance et d'impartialité reproché aux autorités avait porté atteinte à l'effectivité de la procédure et que le degré d'effectivité de l'enquête devait s'apprécier au regard de plusieurs paramètres liés entre eux, à savoir i) l'adéquation des mesures d'investigation, ii) la promptitude de l'enquête, iii) la participation des proches du défunt à celle-ci et iv) l'indépendance de l'enquête.

Constatant que les enquêtes menées en l'espèce sur les deux opérations policières litigieuses avaient été confiées au service qui avait été chargé des opérations en question, la Cour interaméricaine a conclu à la violation de la garantie d'indépendance et d'impartialité. De plus, elle a jugé que les investigations réalisées par d'autres services de la police civile de Rio de Janeiro ne satisfaisaient pas aux critères de diligence applicables dans les affaires d'exécutions extrajudiciaires et de violations massives des droits de l'homme. Elle a relevé que les autres autorités de l'État auraient pu remédier aux omissions et aux négligences dont le comportement de la police était entaché, mais qu'elles ne l'avaient pas fait, et qu'aucune mesure effective d'enquête sur les violences sexuelles commises contre les trois jeunes femmes

n'avait été prise. Enfin, elle a conclu que les victimes avaient subi un déni de justice en ce que les autorités avaient manqué à leur devoir de leur garantir, matériellement et juridiquement, leur droit à la protection judiciaire.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Réparation* : Considérant que son arrêt constituait en soi une forme de réparation, la Cour interaméricaine a notamment enjoint à l'État i) de mener une enquête effective sur les circonstances des décès survenus au cours de l'opération de 1994, avec la diligence requise et dans des délais raisonnables, en vue d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables, ii) d'ouvrir ou de rouvrir une enquête effective sur les circonstances des décès survenus au cours de l'opération de 1995, iii) de mener une enquête effective sur les allégations de violences sexuelles, iv) de publier annuellement un rapport officiel présentant des données sur les décès survenus au cours d'opérations de police dans tous les états du pays et des informations actualisées concernant les investigations menées sur chacun des incidents ayant entraîné la mort d'un civil ou d'un agent de police, v) de mettre en place les mécanismes nécessaires pour garantir que les enquêtes menées sur des allégations d'homicide, de torture ou de violences sexuelles perpétrés au cours d'une opération policière et mettant en cause des policiers soient confiées à un organe indépendant et distinct des autorités publiques impliquées, vi) de prendre les mesures nécessaires pour que l'État de Rio de Janeiro établisse des objectifs et des politiques de réduction du nombre des homicides et des violences commis par des policiers, vii) de prendre des mesures législatives ou d'une autre nature pour permettre aux victimes de ces crimes ou à leurs proches de participer, de manière officielle et effective, aux investigations conduites par la police ou par le parquet, viii) de prendre les mesures nécessaires pour normaliser l'emploi de l'expression « blessures ou décès résultant d'une intervention de la police » dans les rapports et les enquêtes portant sur des cas de décès ou de blessures causés par des opérations policières et ix) de verser des indemnités pour préjudice moral et de rembourser les frais et dépens.

PUBLICATIONS RÉCENTES

Aperçu de la jurisprudence de la Cour

La Cour vient de publier un [Aperçu de sa jurisprudence pour le premier semestre de 2017](#). Cette série, *Aperçu de la jurisprudence*, disponible en français et en anglais, se concentre sur les affaires les plus importantes qui sont traitées chaque année par la Cour, et met en exergue les arrêts et décisions qui traitent d'une question nouvelle ou d'un sujet important d'intérêt général.

Les Aperçus peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence). Par ailleurs, une version imprimée de l'Aperçu 2016 est désormais en vente auprès des **Éditions juridiques Wolf** (Pays-Bas) : sales@wolfpublishers.nl.



Recueil des arrêts et décisions

Un [index cumulatif](#) pour les arrêts et décisions publiés dans la série du *Recueil* de 1999 à 2014 vient d'être mis en ligne sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence). La version imprimée est en vente auprès des **Éditions juridiques Wolf** (Pays-Bas) à l'adresse sales@wolfpublishers.nl.

Fiches « droits de l'homme » par pays

Les « Fiches pays », contenant des données et informations par État, sur les affaires marquantes examinées par la Cour ou actuellement pendantes devant elles, ont été mises à jour au 1^{er} juillet 2017. Toutes les fiches peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Presse).

Fiches thématiques : traduction en grec

La fiche thématique sur la Violence à l'égard des femmes a été traduite en [grec](#). Toutes les fiches thématiques en français et en anglais, mais aussi pour certaines dans d'autres langues non officielles, sont disponibles sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Presse).

Βία κατά των γυναικών (gre)

Manuels conjoints FRA/CEDH: traduction en maltais

Le Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice – publié conjointement en 2016 par la Cour, le Conseil de l'Europe et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) – et le Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant – publié conjointement en 2015 – sont maintenant disponibles en maltais.

Tous les Manuels FRA/CEDH de droit européen peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (www.echr.coe.int – Jurisprudence).

Manwal dwar id-dritt tal-Unjoni relatat mal-aċċess għall-ġustizzja (mlt)



Manwal dwar il-liġi Ewropea li għandha x'taqsam mad-drittijiet tat-tfal (mlt)



Établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, la note contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour.

Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : www.echr.coe.int/NotelInformation/fr. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : twitter.com/echrpublication.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

FRA

www.echr.coe.int

Instituée en 1959 par les États membres du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.